

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

### RÉPUBLIQUE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS			
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
REPUBLIQUE DU CONGO .....	9 000	11 000	4 600	6 500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, .....		15 500	5 500	8 500	750	800
ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE .....						
AUTRES PAYS D'AFRIQUE .....						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. ....	10 000	19 500	7 500	12 000	850	950
AFRIQUE OCCIDENTALE .....						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER .....						
AMERIQUE .....						
ASIE .....						

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 5 000 Frs par annonce ou avis) :  
 - Propriété financière et minière : 8 400 F. le texte - Direction d'association : 15 000 Frs le texte

DIRECTION : BOITE POSTALE 2 087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libelé à l'ordre du *Journal Officiel* et adressé à la Direction du *Journal Officiel* avec les documents correspondants.

## SOMMAIRE

### PARLEMENT

**LOI N° 03-95** du 15 mars 1995 autorisant la négociation en vue de la transformation du régime juridique et fiscal applicable aux titres miniers soumis à un régime de concession en un régime de partage de production, et autorisant la cession des actions détenues par l'Etat dans les sociétés pétrolières dententrices de ces titres miniers.

**LOI N° 08-95** du 23 mars 1995 approuvant l'Avenant n° 7 à la Convention d'Etablissement entre la République du Congo et la SOCIETE ELF AQUITAINE.

**LOI N° 13-95** du 1er août 1995 portant approbation du contrat de partage de production entre la République du Congo, la Société ELF CONGO et la Société AGIP-RECHERCHES CONGO.

**LOI N° 14-95** du 1er août 1995 portant approbation de l'Avenant n° 8 à la Convention d'Etablissement entre la République du Congo et la Société ELF AQUITAINE.

**LOI N° 26-95** du 5 Décembre 1995 portant approbation du Contrat de Partage de Production entre la République du Congo d'une part et les Sociétés AGIP-RECHERCHES CONGO et ELF-CONGO, d'autre part.

**LOI N° 27-95** du 5 décembre 1995 portant approbation de l'Avenant n° 7 à la Convention d'Etablissement entre la République du Congo et la Société AGIP SPA.

**LOI N° 28-95** du 5 décembre 1995 portant approbation de l'Avenant n° 8 à la Convention d'Etablissement entre la République du Congo et les Sociétés AGIP SPA et AGIP-RECHERCHES CONGO.

**LOI N° 29-95** du 5 décembre 1995 portant approbation de l'Avenant n° 9 à la Convention entre la République du Congo et la Société ELF-AQUITAINE.

**LOI N° 30-95** du 5 décembre 1995 portant approbation du Contrat de Partage de Production entre la République du Congo d'une part et les Sociétés ELF CONGO et

AGIP-RECHERCHES CONGO, d'autre part.

LOI N° 1-96 du 14 février 1996 portant approbation du Contrat de Partage de Production entre la République du Congo d'une part et les Sociétés AGIP-RECHERCHES CONGO et HYDRO-CONGO, d'autre part.

**PRESIDENCE DU CONSEIL**  
**DES MINISTRES**

DECRET N° 95-130 du 21 juillet 1995 portant attribution à la Société ELF-CONGO d'un permis d'exploitation dit «TCHIBELI-LITANZI-LOUSSIMA».

DECRET N° 95-131 du 21 juillet 1995 portant attribution à la Société ELF-CONGO d'un permis d'exploitation dit «KOMBI-LIKALALA-LIBONDO».

DECRET N° 96-89 du 14 février 1996 portant attribution à la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières «HYDRO-CONGO» d'un Permis de Recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit MARINE X.

**PARLEMENT**

**LOI N° 03-95 du 15 mars 1995** autorisant la négociation en vue de la transformation du régime juridique et fiscal applicable aux titres miniers soumis à un régime de concession, en un régime de partage de production, et autorisant la cession des actions détenues par l'Etat dans les sociétés pétrolières détentrices de ces titres miniers.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT  
ONT DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

**ARTICLE PREMIER:** La présente loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à négocier avec les sociétés pétrolières concernées, la transformation du régime juridique et fiscal actuel applicable aux titres miniers soumis à un régime de concession, en un régime de partage de production et d'autoriser la cession par le Président de la République des actions détenues par l'Etat dans les sociétés pétrolières détentrices de titres miniers.

**ARTICLE 2:** Le Gouvernement entreprendra les actions nécessaires pour permettre par le moyen d'avenants aux conventions d'établissement à conclure avec les sociétés pétrolières concernées, la transformation du régime juridique et fiscal actuel applicable aux titres miniers soumis à un régime de concession en un régime de partage de production.

**ARTICLE 3:** Est autorisée la cession des actions détenues par l'Etat dans les sociétés pétrolières détentrices des titres miniers visés aux articles 1 et 2 de la présente loi.

**ARTICLE 4:** La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 1995

*Professeur Pascal LISSOUBA*

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

*Général J.J. YHOMBY-OPANGO*

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Chargé du Plan et de la Prospective,  
*Nguila MOUNGOUNGA KOMBO*  
Le Ministre des Hydrocarbures,  
*Benoît KOUKEBENE*

**LOI N° 08-95 du 23 mars 1995** approuvant l'Avenant n° 7 à la Convention d'Etablissement entre la République du Congo et la Société ELF AQUITAINE

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT  
DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA  
LOI DONT LA TENEUR SUIT:

**ARTICLE PREMIER:** Est approuvé l'Avenant n° 7 du 16 mars 1995 à la Convention d'Etablissement du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et la Société ELF AQUITAINE.

**ARTICLE 2:** Le texte dudit Avenant est annexé à la présente loi.

**ARTICLE 3:** La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 1995

*Professeur Pascal LISSOUBA*

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

*Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO*

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Chargé du Plan et de la Prospective,  
*Nguila MOUNGOUNGA KOMBO*

Le Ministre des Hydrocarbures,  
*Benoît KOUKEBENE*

**AVENANT N° 7 DU 16 MARS A LA CONVENTION  
D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU  
CONGO ET LA SOCIETE ELF AQUITAINE**

- Vu la Convention du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherche et d'Activités pétrolières, approuvée par l'Ordonnance 9-68 du 29 novembre 1968;

- Vu les Avenants 1, 2 et 3 à la Convention du 17 octobre 1968, approuvés par l'Ordonnance 21-73 du 7 juillet 1973;

- Vu l'Avenant 4 à la Convention du 17 octobre 1968, approuvé par l'Ordonnance 44-77 du 21 novembre 1977;

- Vu l'Accord du 30 juin 1989 conclu entre la République du Congo et les sociétés Elf Aquitaine et Elf Congo approuvé par l'Ordonnance n° 23-89 du 20 septembre 1989;

- Vu l'Avenant n° 5 à la Convention du 17 octobre 1968 approuvé par la loi n° 11-94 du 6 juin 1994 ;

- Vu l'Avenant n° 6 à la Convention du 17 octobre 1968 approuvé par la loi n° 12-94 du 6 juin 1994.

**Entre :**

- La République du Congo, représentée par (Benoît) KOUKEBENE, Ministre des Hydrocarbures ;

- la Société ELF AQUITAINE, représentée par (Frédéric) ISOARD, Directeur Général Hydrocarbures,

- la Société ELF CONGO, représentée par (Pierre) OFFANT, Directeur Général,

**Etant préalablement rappelé que :**

- En application de la loi n° 35-65 du 12 août 1965 telle que ses dispositions ont été mises en oeuvre par l'article 4 de la Convention d'Etablissement du 17 octobre 1968 et l'article 4 de l'Avenant n° 1 à ladite Convention, la République du Congo détient 250 000 actions de la société Elf Congo, société anonyme de droit congolais, au capital social de 17 200 000 US \$, dont le siège social est sis avenue Raymond Poincaré B.P. 761 - Pointe-Noire, République du Congo ;

En application de la loi autorisant la cession des actions détenues par l'Etat dans les sociétés pétrolières détentrices des titres miniers, la République du Congo a souhaité procéder à la cession à titre onéreux de la totalité des actions de la société Elf Congo dont elle est propriétaire et a, à cet effet, proposé à la Société Elf Aquitaine, société également actionnaire d'Elf Congo d'acquérir lesdites actions, ce que cette dernière a accepté.

Par ailleurs la Société ELF CONGO a demandé à la République du Congo de prolonger le régime fiscal stabilisé défini par la Convention d'Etablissement et ses avenants 1 à 5 et par l'accord du 30 juin 1989 applicable aux titres miniers qui n'entrent pas dans le champ d'application du régime de partage de production défini par l'Avenant n° 6 de la Convention, ce que cette dernière a accepté.

**En conséquence de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :**

Le présent avenant a pour objet :

- d'une part, de modifier les dispositions de la Convention d'Etablissement relatives à la participation de la République du Congo au capital social du Bénéficiaire, pour tenir compte de la cession à titre onéreux, au profit de la société Elf Aquitaine, de la totalité des actions d'Elf Congo détenues par la République du Congo.

- d'autre part, de prolonger le bénéfice du régime fiscal stabilisé applicable aux titres miniers détenus par le

Bénéficiaire et n'entrent pas dans le champ d'application du régime de partage de production résultant de l'Avenant n° 6.

**ARTICLE 2 :** Sont supprimées les dispositions ci-après de la Convention d'Etablissement et de ses avenants :

- les six premiers alinéas de l'Article 4 de la Convention d'Etablissement du 17 octobre 1968 ;

- l'Article 4 de l'Avenant n° 1 à la Convention d'Etablissement en date du 4 juin 1973 ;  
et toutes références qui sont faites dans la Convention d'Etablissement à ces dispositions.

**ARTICLE 3 :** Le bénéfice du régime fiscal, résultant des dispositions de la Convention d'Etablissement telle que modifiée par les Avenants 1 à 5 et par l'Accord du 30 juin 1989, expirera, pour tous les titres miniers détenus par le Bénéficiaire et n'entrant pas dans le champ d'application de l'Avenant n° 6 à la Convention d'Etablissement, sauf prorogation, le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 4 :** Le présent accord entrera en vigueur à la date de promulgation de la loi approuvant l'avenant n°7.

Fait en trois exemplaires originaux, le 16 mars 1995

**Pour la République du Congo**

**Pour Elf Congo**

**Pour Elf Aquitaine**

**LOI N° 13-95 du 1er août 1995** portant approbation du Contrat de Partage de Production entre la République du Congo, la Société Elf Congo et la Société Agip Recherches Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT  
DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA  
LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**ARTICLE PREMIER :** Est approuvé, le Contrat de Partage de Production du 22 juillet 1995 entre la République du Congo d'une part et d'autre part, par la Société Elf-Congo et la Société Agip Recherches-Congo.

**ARTICLE 2 :** Le texte dudit Contrat est annexé à la présente loi.

**ARTICLE 3 :** La présente loi, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1er août 1995

*Professeur Pascal LISSOUBA*

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
*Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO*

Le Ministre des Hydrocarbures,  
*Benoît KOUKEBENE*

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Chargé du Plan et de Prospective,  
Le Ministre Délégué, chargé du Budget  
et de la Coordination des Régies,  
*Luc Daniel ADAMO-MATETA*

**LOI N° 14-95 du 1er août 1995** portant approbation de l'Avenant n° 8 à la Convention d'Etablissement entre la République du Congo et la Société Elf - Aquitaine.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT  
ONT DELIBERE ET ADOPTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**ARTICLE 1er :** Est approuvé, l'Avenant n° 8 du 22 juillet 1995 à la Convention d'Etablissement du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et la Société Elf-Aquitaine.

**ARTICLE 2 :** Le texte dudit Avenant est annexé à la présente loi.

**ARTICLE 3 :** La présente loi, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat./

Fait à Brazzaville, le 1er août 1995

*Professeur Pascal LISSOUBA*

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement  
*Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO*

Le Ministre des Hydrocarbures  
*Benoît KOUKEBENE*

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances  
chargé du Plan et de la Prospective,  
Le Ministre Délégué, chargé du Budget  
et de la Coordination des Régies  
*Luc Daniel ADAMO-MATETA*

**AVENANT N° 8 DU 22 JUILLET 1995  
A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE  
LA REPUBLIQUE DU CONGO  
ET LA SOCIETE ELFAQUITAINE**

- Vu la Convention du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherche et Activités Pétrolières, approuvée par l'Ordonnance 9.68 du 29 novembre 1968.

- Vu les Avenants 1, 2 et 3 à la Convention du 17 octobre 1968, approuvés par l'Ordonnance 21-73 du 7 juillet 1973.

- Vu l'Avenant 4 à la Convention du 17 octobre 1968, approuvé par l'Ordonnance 44-77 du 21 novembre 1977.

- Vu l'accord du 30 juin 1989, approuvé par l'Ordonnance 23.89 du 20 septembre 1989.

- Vu l'Avenant 5 à la Convention du 17 octobre 1968, approuvé par la Loi n° 11-94 du 6 juin 1994.

- Vu l'Avenant 6 à la Convention du 17 octobre 1968, approuvé par la Loi n° 12-94 du 6 juin 1994.

- Vu l'Avenant 7 à la Convention du 17 octobre 1968, approuvé par la Loi n° 8-95 du 23 mars 1995.

**Etant préalablement rappelé que :**

- Par lettres datées du 12 octobre 1992 et du 30 octobre 1992, Elf Congo a sollicité l'octroi de concessions de mines pour hydrocarbures liquides ou gazeux, la première dite de «Kombi-Likalala-Libondo» et la seconde dite de «Tchibeli-Tchibeli Nord Est Litanzi-Loussima Sud Ouest», ces concessions sont situées à l'intérieur du Permis de recherches dit «Permis de Pointe-Noire Grands Fonds» venu à expiration le 20 novembre 1992.

- Par décret d'attribution n° 95-131 en date du 21 juillet 1995, il a été attribué à Elf Congo le Permis d'exploitation dénommé «Kombi-Likalala-Libondo», valable pour une durée de vingt années. La validité de ce Permis est prorogeable pour une durée de cinq années aux termes de l'Article 3 du présent Avenant.

- Par décret d'attribution n° 95-130 en date du 21 juillet 1995, il a été attribué à Elf Congo le Permis d'exploitation dénommé «Tchibeli-Litanzi-Loussima», valable pour une durée de vingt années. La validité de ce Permis est prorogeable pour une durée de cinq années aux termes de l'Article 3 du présent Avenant.

- Le 15 mars 1995 a été promulguée la Loi n° 03-95 ayant notamment pour objet d'autoriser le Gouvernement à négocier la transformation du régime juridique et fiscal applicable aux titres miniers soumis à un régime de concession en un régime de partage de production.

- Dans ce contexte Elf Congo a accepté, à la requête de la République du Congo, d'engager des pourparlers avec celle-

ci aux fins de déterminer pour les permis précités du régime de partage de production.

Entre :  
LA REPUBLIQUE DU CONGO  
ET LA SOCIÉTÉ ELF AQUITAINE

- La République du Congo, représenté par M. (Nguila) MOUNGOUNGA KOMBO, Ministre de l'Economie et des Finances et par M. (Benoît) KOUKEBENE, Ministre des Hydrocarbures,

- La société Elf Aquitaine, représentée par M. (Frédéric) ISOARD, Directeur Général Hydrocarbures,

- La société Elf Congo, représentée par M. (Pierre) OFFANT, Directeur Général,  
ci-après désignées collectivement «les Parties».

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1- DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Avenant, il est attribué la signification suivante aux termes ci-dessous :

- «**Conventions d'Etablissement**» désigne à la fois la Convention d'Etablissement du 17 octobre 1968 entre, la République du Congo et l'Entreprise de Recherche et Activités Pétrolières et la Convention d'Etablissement du 11 novembre 1968 entre la République du Congo et Agip Spa.

- «**Le Contracteur**» désigne l'ensemble constitué par Elf Congo et Agip Recherches Congo et toute autre entité à laquelle Elf Congo ou Agip Recherches Congo pourraient céder un intérêt dans les droits et obligations du Contrat de Partage de Production. Le Contracteur réalisera les opérations pétrolières, fournira les moyens techniques et réunira les financements nécessaires à la mise en oeuvre du Contrat de Partage de Production (tel que défini à l'Article 2 ci-après).

- «**Les Permis**» désigne le Permis d'exploitation dénommé «Kombi-Likalala-Libondo» octroyé à Elf Congo par Décret N° 95-131 en date du 21 juillet 1995 et le Permis d'exploitation dénommé «Tchibeli-Litanzi-Loussima» octroyé à Elf Congo par Décret N° 95-130, en date du 21 juillet 1995.

- «**Les Permis Associés**» désigne les permis d'exploitation et les concessions présents ou à venir découlant des permis de recherches de Pointe-Noire Grands Fonds et de Madingo Maritime auxquels Elf Congo et Agip Recherches Congo participent.

- «**Production Nette**» signifie la production totale d'hydrocarbures liquides (y compris les gaz de pétrole liquifiés (GPL) diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, ainsi que toutes quantités d'hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des travaux pétroliers.

- «**Production Nette de la Zone de Permis**», pour chaque entité constituant le Contracteur, signifie la Production Nette des champs situés sur les Permis multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans ces Permis.

- «**Production Nette des Permis Associés**», pour chaque entité constituant le Contracteur, signifie la Production Nette des champs situés sur les Permis Associés multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans ces Permis Associés.

- «**Production Nette Totale**», pour l'application des dispositions des articles 4 et 5 du présent Avenant définissant les règles de récupération des Coûts Pétroliers et du partage de la production, et pour chaque entité constituant le Contracteur, signifie la somme constituée par la Production Nette de la Zone de Permis et la Production Nette des Permis Associés.

- «**Zone de Permis**» désigne l'ensemble des zones couvertes par les Permis.

### ARTICLE 2- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Le présent Avenant n° 8 a pour objet de définir le régime juridique et fiscal applicable aux Permis.

A cet effet les Parties conviennent que les opérations de mise en développement et d'exploitation des hydrocarbures dans la zone de permis seront réalisées selon un régime de Partage de Production résultant des dispositions du présent Avenant et du contrat de partage de production qui sera conclu entre la République du Congo et le Contracteur en application du présent Avenant («le Contrat de Partage de production»).

Les parties conviennent également que le Contracteur versera à la République du Congo un bonus de 12.000.000 US Dollars (douze millions de Dollars) pour l'ensemble des deux Permis qui sera payable par le Contracteur à la date d'entrée en vigueur du présent Avenant et du Contrat de Partage de Production.

En cas de découverte de gaz naturel, la République du Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les adaptations qui devront être apportées au Contrat de Partage de Production afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques du gaz naturel au plan technique, économique et commercial.

### ARTICLE 3- REGIME APPLICABLE ET DUREE DES PERMIS

Les Permis, objet du présent Avenant, seront régis par les dispositions de la Convention d'Etablissement du 7 octobre 1968, de ses Avenants 1, 2, 3, 4, 5 et 7 et de l'accord du 30 juin 1989 telles que modifiées par le présent Avenant. Le régime fiscal résultant de ces dispositions expirera, pour ces Permis, sauf prorogation, à la date d'échéance des Permis.

La durée des permis est fixée à vingt ans. Elle sera prorogée de cinq ans, par décret, sur la demande du Contracteur, aux conditions du présent Avenant et sans bonus, sous réserve que l'exploitation sur ces permis pendant cette période de prorogation présente un caractère commercial pour la République du Congo et pour le Contracteur.

blique du Congo et pour le Contracteur.

#### **ARTICLE 4 - DEFINITION ET RECUPERATION DES COÛTS PETROLIERS**

4.1. Les dépenses liées aux travaux pétroliers constituent les «Coûts Pétroliers» qui comprennent toutes les dépenses effectivement encourues et payables du fait de ces travaux pétroliers et se répartissent selon les catégories suivantes :

##### **a) - Dépenses d'évaluation et de développement**

Les charges de toute nature relative aux Permis liées à l'étude, à la préparation et à la réalisation des opérations telles que : forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose de plates-formes (ainsi que toutes opérations connexes) et toutes autres opérations effectuées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des hydrocarbures liquides aux terminaux de chargement.

##### **b)- Dépenses d'exploitation**

Les charges de toute nature liées à l'étude, à la préparation et à la réalisation des opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des hydrocarbures liquides.

Les charges relatives à la remise en état des sites à l'issue de l'exploitation pourront faire l'objet de provisions dans les conditions définies au Contrat de Partage de Production.

##### **c)- Dépenses antérieures à la date d'entrée en vigueur**

Les dépenses réalisées avant la date d'entrée en vigueur du présent Avenant sur la Zone de Permis et non amorties à cette date par les entités composant le Contracteur, telles qu'elles résultent de la comptabilité de chacune d'elles.

Les frais financiers et autres frais relatifs au financement des travaux pétroliers sur les Permis, ainsi que les bonus payés au titre de ces Permis, constituent des Coûts Pétroliers. Les frais financiers et autres frais relatifs au financement des travaux pétroliers sur les Permis seront récupérables dans les conditions de déductibilité fiscale prévues par la Convention d'Etablissement et des Avenants 1 à 5 et 7 pour des frais de même nature.

Les frais relatifs à la commercialisation des hydrocarbures liquides feront l'objet d'accords particuliers.

Toutes ces dépenses et provisions seront déterminées suivant la «Procédure Comptable» spécifiée en Annexe au Contrat de Partage de Production.

4.2. La récupération des Coûts Pétroliers afférents à la zone de permis s'effectuera de la manière suivante :

4.2.1. A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers, dès

le démarrage de la production d'hydrocarbures sur l'un quelconque des Permis, chaque entité membre du Contracteur aura le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers en recevant gratuitement chaque année civile une part de la production d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale à 50 % de la valeur de la Production Nette de la zone de permis et qui sera ci-après désignée «Cost Oil». La valeur maximale du Cost Oil sera ci-après dénommée le «Cost Stop des Permis».

4.2.2. Chaque entité membre du Contracteur aura le droit, à la hauteur détenu par elle dans les droits et obligations du Contracteur sur les Permis, de faire une masse commune de sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis et de la part des Coûts Pétroliers relatifs aux Permis Associés résultant pour elle ultérieurement des dispositions des avenants aux Conventions d'Etablissement et des contrats de partage de production envisagés par les Parties pour définir le régime du partage des Productions Nettes des Permis Associés. L'ensemble de ces Coûts Pétroliers sera ci-après dénommé «les Coûts Pétroliers Cumulés».

Si, au cours d'une quelconque année civile, le montant des Coûts Pétroliers Cumulés récupérables par une entité membre du Contracteur est supérieur à la somme du Cost Stop des Permis et du Cost Stop des Permis Associés (tel que défini ci-après), cette entité affectera au Cost Oil une part des Coûts Pétroliers dont la valeur sera égale au Cost Stop des Permis. Par «Cost Stop des Permis Associés» on entend, pour les besoins du présent Avenant, la valeur maximale que représentera le pourcentage de la valeur de la Production Nette des Permis Associés qui sera ultérieurement déterminé par les avenants aux Conventions d'Etablissement et les contrats de partage de production envisagés pour fixer le montant maximum des coûts pétroliers récupérables dans le cadre du partage des Productions Nettes des Permis Associés.

Si, au cours d'une quelconque année civile, le montant des Coûts Pétroliers Cumulés récupérables par une entité membre du Contracteur est inférieur à la somme du Cost Stop des Permis et du Cost Stop des Permis Associés, cette entité recevra au titre du Cost Oil une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera égale au montant des Coûts Pétrolier Cumulés divisé par la somme du Cost Stop des Permis et du Cost Stop des Permis Associés et multiplié par le Cost Stop des Permis.

Pour le calcul du Cost Stop des Permis, la valeur de chaque qualité d'hydrocarbures liquides provenant des Permis sera déterminée conformément aux dispositions de l'Article 8 ci-après et, le cas échéant, de l'Article 4.2.4 ci-dessous.

Pour le calcul du Cost Stop des Permis Associés, la valeur de chaque qualité d'hydrocarbures liquides sera déterminée conformément aux dispositions des avenants aux Conventions d'Etablissement et des contrats de partage de production envisagés pour les Permis Associés.

4.2.3. Si, au cours d'une quelconque année civile, les Coûts Pétroliers non encore récupérés par une entité composant le

contracteur dépassent le Cost Stop des Permis, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'année civile considérée sera reporté sur les années civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à expiration du Contrat de Partage de Production ou des contrats de partage de production des Permis Associés.

4.2.4. Sur la zone de Permis, afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient de prix exceptionnellement bas des hydrocarbures liquides, les Parties conviennent des dispositions suivantes :

- si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est compris entre 10 Dollars et 14 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité constituant le contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque qualité d'hydrocarbures liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de 7 Dollars par baril par la Production Nette de la qualité d'hydrocarbures liquides concernée exprimée en baril ;

- si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est inférieur à 10 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité constituant le contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque qualité d'hydrocarbures liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit des 7/10ème du Prix Fixé de la qualité d'hydrocarbures liquides concernée par la Production Nette de cette même qualité d'hydrocarbures liquides exprimée en baril.

4.2.5. Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est supérieur à 22 Dollars par baril, valeur actualisée comme il sera prévu dans le contrat de partage de production, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité constituant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides visée au présent alinéa, au produit de la Production Nette de la qualité d'hydrocarbures liquides concernée exprimée en baril multipliée par 50 % multiplié par 22 Dollars (valeur à actualiser comme indiqué ci-dessus).

4.2.6. Les Parties conviennent que les modalités de vérification des Coûts Pétroliers par la République du Congo seront définies dans le cadre du Contrat de Partage de Production.

#### **ARTICLE 5-PARTAGE DE LA PRODUCTION**

5.1. Pour la République du Congo et pour chaque entité membre du Contracteur :

5.1.1 On appelle «Profit Oil» la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la production Nette de la Zone de Permis diminuée :

- de la part de redevance minière proportionnelle supportée au titre de la Production Nette de la Zone de Permis, déterminée

conformément à l'article 6, ci-après, et ;

- de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement effectif des Coûts Pétroliers effectué dans les conditions visées à l'Article 4 ci-dessus.

5.1.2. Le Profit Oil de la Zone de Permis déterminé en application de l'Article 5.1.1 ci-dessus sera partagé, à hauteur de l'intérêt que l'entité membre du Contracteur concernée détiendra dans les droits et obligations du Contracteur, comme suit :

a)- si la part de la Production Nette de la zone de Permis effectivement affectée au remboursement des Coûts Pétroliers, conformément à l'Article 4 ci-dessus, est égale à 50 % de cette Production Nette de la Zone de Permis, la République du Congo et l'entité membre du Contracteur recevront respectivement 35 % et 65 % du Profit Oil de la Zone de Permis ;

b)- si la part de la Production Nette de la Zone de Permis effectivement affectée au remboursement des Coûts Pétroliers est inférieure à 50 % de cette Production Nette de la Zone de Permis, la République du Congo et l'entité membre du Contracteur recevront chacune 50 % du Profit Oil de la Zone de Permis sur la partie de ce Profit Oil comprise entre la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement des Coûts Pétroliers et 50 % de la Production Nette de la Zone de Permis ; sur la partie restante du Profit Oil de la Zone de Permis, la République du Congo et l'entité membre du Contracteur recevront respectivement 35 % et 65 %.

Pour la répartition du Profit Oil de la Zone de Permis entre la République du Congo et chaque entité membre du Contracteur prévue aux alinéas a) et b) ci-dessus, les parts de chaque qualité d'hydrocarbures liquides à recevoir par la République du Congo et par chaque entité membre du Contracteur seront proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces qualités d'hydrocarbures liquides affectées au Profit Oil et la somme des Productions Nettes des hydrocarbures liquides affectées au Profit Oil.

5.2. Sur la Zone de Permis, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est supérieur à 22 Dollars par baril, la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de cette ou de ces qualités d'hydrocarbures liquides au Prix Fixé et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 Dollars par baril sera partagée, après déduction de la redevance, à raison de 66 % pour la République du Congo et de 34 % pour le Contracteur ; dans ce cas, la part d'hydrocarbures liquides équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix de 22 Dollars par baril restera partagée comme stipulé aux Articles 4 et 5.1.2.

Le seuil de 22 Dollars par baril mentionné ci-dessus est déterminé au 1er janvier 1994 et sera actualisé trimestriellement par application de l'indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il sera défini dans le Contrat de Partage de Production.

5.3. Tous les calculs prévus aux articles 4 et 5 se feront selon les modalités définies au Contrat de Partage de Production.

#### **ARTICLE 6- REGIME FISCAL**

6.1. La redevance minière proportionnelle due à la République du Congo sera calculée au taux de 12 % s'appliquant à la Production Nette des permis.

Tant qu'il existera une dette de la République du Congo domiciliée sur la redevance due par une entité membre du Contracteur, cette redevance minière proportionnelle sera versée en espèces par cette entité qui commercialisera de ce fait les quantités d'hydrocarbures liquides correspondantes. A la fin de la domiciliation d'une telle dette ou des ses intérêts, la redevance minière proportionnelle pourra être payée en nature, à la demande de la République du Congo, avec un préavis de trois mois à compter du dernier jour du trimestre civil au cours duquel la demande aura été faite.

Les quantités d'hydrocarbures liquides consommées par le contracteur au cours des travaux pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de 12 %. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

6.2. La part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 du présent Avenant est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. A l'exception des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et à la redevance minière proportionnelle, le régime fiscal et douanier défini par la Convention d'Etablissement, ses Avenants 1, 2, 3, 4, 5 et 7 et l'accord du 30 juin 1989 reste applicable au régime de partage de production.

La part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 du présent Avenant comprend l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 35% sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat de Partage de Production. Les déclarations fiscales seront établies en US Dollars par chaque entité formant le Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants seront établis au nom de chacune des entités formant le Contracteur auxquelles ils seront remis.

Les dispositions du présent Article 6 s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des travaux pétroliers réalisés au titre du Contrat de Partage de Production.

6.3. Il est fait masse du chiffre d'affaires de la Zone de Permis et de celui défini à l'Article 6.3 de l'Avenant 6 de la Convention d'Etablissement pour déterminer le montant dont les dépenses déductibles devront représenter au plus le 1/12ème.

6.4. A l'occasion de toute cession d'intérêt sur l'un des Permis réalisée conformément aux dispositions de la Convention

d'Etablissement, les entités composant le Contracteur seront exonérées de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. La réalisation de telles cessions sera sans incidence sur le montant total des Coûts Pétroliers récupérables.

#### **ARTICLE 7- PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS - REPRESENTATION DU CONTRACTEUR**

7.1. La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toutes natures acquis par le Contracteur, après la date d'entrée en vigueur du présent Avenant dans le cadre des travaux pétroliers régis par le Contrat de Partage de Production sera transférée à la République du Congo dès complet remboursement au contracteur des Coûts Pétroliers correspondants. Toutefois, après ce transfert de propriété, le contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée dudit Contrat.

Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus seraient l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des travaux pétroliers le transfert de la propriété de ces biens à la République du Congo n'interviendrait qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis.

Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur,

- aux biens meubles et immeubles acquis par la société Elf Congo pour des travaux autres que les travaux pétroliers relatifs à la Zone de Permis et qui pourraient être utilisés au profit des travaux pétroliers relatifs à la Zone de Permis.

- aux biens ayant la nature d'immeubles ou d'immeubles par destination acquis pour les travaux pétroliers relatifs à la Zone de Permis mais qui sont installés à demeure en dehors de la Zone de Permis. La propriété de ces biens sera transférée à la République du Congo en même temps que celle des installations qui les supportent, selon le régime applicable à ces dernières.

7.2. La République du Congo reconnaît que, afin de faciliter le financement des travaux pétroliers, les entités composant le Contracteur peuvent avoir à hypothéquer ou constituer en sûreté des biens concourant à la réalisation des travaux pétroliers, ainsi qu'à nantir des droits résultant pour elles du Contrat de Partage de Production.

Sur la demande de ces entités composant le Contracteur précisant les modalités de constitution de ces sûretés et leurs bénéficiaires, et dans la mesure où ces sûretés ne porteront pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la République du Congo, la République du Congo autorisera lesdites sûretés dans les formes et délais requis pour satisfaire les besoins des organismes prêteurs.

7.3. Les entités étrangères composant le Contracteur ne seront pas tenues de constituer une société filiale de droit congolais du fait de leur participation au contrat de Partage de Production ; chacune d'entre elles sera néanmoins tenue d'enregistrer une succursale au Congo à compter de la date d'acquisition de sa participation.

#### ARTICLE 8 - PROPRIETE, PRIX ET DISPOSITION DES HYDROCARBURES

8. 1. Sous réserve des dispositions de la Convention d'Etablissement relatives à la vente d'hydrocarbures liquides au Congo, chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'exporter librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'hydrocarbures liquides lui revenant en application des Articles 4 et 5 du présent Avenant.

Les hydrocarbures liquides produits deviendront la propriété indivise de la République du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'hydrocarbures liquides revant à la République du Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 4, 5 et 6 du présent Avenant sera transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage ; dans le cas d'une exportation par navire pétrolier, le point de transfert de propriété sera le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

La République du Congo prendra également livraison au(x) même (s) point (s) de la part d'hydrocarbures liquides lui revenant.

8. 2. Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle prévus au Articles 4, 5 et 6 du présent Avenant, le prix de chaque qualité d'hydrocarbures liquides sera le Prix Fixé, ce Prix Fixé reflétant la valeur de chaque qualité d'hydrocarbures liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminé en US Dollars par baril. Le Prix Fixé sera déterminé paritairement par la République du Congo et le Contracteur pour chaque mois. A cet effet, les entités composant le Contracteur communiqueront aux autorités compétentes de la République du Congo les informations prévues à l'Article 5 de l'Avenant 4 à la Convention d'Etablissement.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de la promulgation de la loi portant approbation du présent Avenant et du Contrat de Partage de Production.

Fait en quatre exemplaires, le 22 Juillet 1995

Pour la République du Congo,

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances chargé du plan et de la prospective,

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la coordination des régions

*Luc Daniel Adamo MATETA*

Le Ministre des Hydrocarbures

*Benoît KOUKEBENE*

Pour la Société ELF AQUITAINE

Le Directeur Général Hydrocarbures

*Frédéric ISOARD*

Pour la Société ELF CONGO

Le Directeur Général,

*Pierre OFFANT*

**LOI N° 26 - 95 du 5 Décembre 1995**, portant approbation du Contrat de Partage de Production entre la République du Congo d'une part et les Sociétés AGIP-RECHERCHES CONGO et ELF CONGO, d'autre part.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT  
ONT DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**ARTICLE PREMIER :** Est approuvé le Contrat de Partage de Production du 23 novembre 1995 entre la République du Congo d'une part et les sociétés Agip Recherches Congo et Elf Congo d'autre part, portant sur des titres d'exploitation issus du permis de recherches de Madingo Maritime.

**ARTICLE 2 :** Le texte dudit contrat est annexé à la présente loi.

**ARTICLE 3 :** La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 1995

*Professeur Pascal LISSOUBA*

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

*Général, Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO*

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
chargé du Plan et de la Perspective,  
*Nguila-MOUNGOUNGA-NKOMBO*

Le Ministre des Hydrocarbures,  
*Benoît KOUKEBENE*

**LOI N° 27-95 du 5 décembre 1995**, portant approbation de l'Avenant n° 7 à la Convention d'établissement entre la République du Congo et la Société AGIP SPA.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT  
... DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**ARTICLE PREMIER** : Est approuvé l'Avenant n° 7 du 27 octobre 1995 à la Convention d'Etablissement du 11 novembre 1968 entre la République du Congo et les Sociétés Agip SPA.

**ARTICLE 2** : Le texte dudit Avenant est annexé à la présente loi.

**ARTICLE 3** : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 1995

*Professeur Pascal LISSOUBA*

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
*Général, Jacques Joachim YHOMBY OPANGO*

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
chargé du Plan et de la Prospective,  
*Nguila-MOUNGOUNGA-NKOMBO*

Le Ministre des Hydrocarbures,  
*Benoît KOUKEBENE*

#### **AVENANT N° 7 DU 27 OCTOBRE 1995 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LA SOCIETE AGIP SPA**

- Vu la Convention du 11 novembre 1968 entre la République du Congo et l'Agip Spa, approuvée par l'Ordonnance 8-68 du 29 novembre 1968 ;

- Vu les Avenants n° 1 et n° 2 à la Convention du 11 novembre 1968, approuvés par l'ordonnance 22-73 du 7 juillet 1973 ;

- Vu l'Avenant n° 3 à la Convention du 11 novembre 1968, approuvé par l'Ordonnance 45-77 du 21 novembre 1977 ;

- Vu l'Avenant n° 4 à la Convention du 11 novembre 1968, approuvé par l'Ordonnance 19-89 du 30 août 1989 ;

- Vu l'Accord du 16 mars 1989 conclu entre la République du Congo et les sociétés Agip Spa et Agip Recherches Congo approuvé par l'Ordonnance n° 21-89 du 1 septembre 1989 ;

- Vu l'Avenant n° 5 à la Convention du 11 novembre 1968 approuvé par la loi n° 9-94 du 6 juin 1994 ;

- Vu l'Avenant n° 6 à la Convention du 11 novembre 1968 approuvé par la loi n° 10-94 du 6 juin 1994.

**Entre :**

- La République du Congo, représentée par M. (Benoît) KOUKEBENE, Ministre des Hydrocarbures,

- la Société Agip Spa, représentée par M. (Edoardo) CAINER, Directeur Général des Hydrocarbures,

- la Société Agip Recherches Congo, représentée par M. (Pietro) CAVANNA, Président,

**Etant préalablement rappelé que :**

En application de la loi n° 35-65 du 12 août 1965 telle que ses dispositions ont été mises en oeuvre par l'article 4 de la Convention d'Etablissement du 11 novembre 1968 et l'article 4 de l'Avenant n° 1 à ladite Convention, la République du Congo détient 70.000 actions de la société Agip Recherches Congo, société anonyme de droit congolais, au capital social de 7.000.000 US \$ dont le siège social est sis Rue Beagle, B.P. 2047, Brazzaville, République du Congo ;

En application de la loi autorisant la cession des actions détenues par l'Etat dans les sociétés pétrolières détentrices des titres miniers, la République du Congo a souhaité procéder à la cession à titre onéreux de la totalité des actions de la société Agip Recherches Congo dont elle est propriétaire et a, à cet effet, proposé à la Société Agip International B.V., société également actionnaire d'Agip Recherches Congo d'acquérir lesdites actions, ce que cette dernière a accepté.

Par ailleurs la Société Agip Recherches Congo a demandé à la République du Congo de prolonger le régime fiscal stabilisé défini par la Convention d'Etablissement et ses Avenants 1 à 5 et par l'Accord du 16 mars 1989 applicable aux titres miniers qui n'entrent pas dans le champ du régime de partage de production défini par l'Avenant n° 6 de la Convention, ce que cette dernière a accepté.

**En conséquence de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1**

Le présent Avenant a pour objet :

- d'une part, de modifier les dispositions de la Convention d'Etablissement relatives à la participation de la République du Congo au capital social du Bénéficiaire, pour tenir compte de la cession à titre onéreux, au profit de la société Agip International B.V., de la totalité des actions d'Agip Recherches Congo détenues par la République du Congo.

- d'autre part, de prolonger le bénéfice du régime fiscal stabilisé applicable aux titres miniers détenus par le Bénéficiaire et n'entrant pas dans le champ d'application du régime de partage de production résultant de l'Avenant n° 6.

partage de production résultant de l'Avenant n° 6.

## ARTICLE 2

Sont supprimées les dispositions ci-après de la Convention d'Etablissement et de ses Avenants :

- les six premiers alinéas de l'Article 4 de la Convention d'Etablissement du 11 novembre 1968 ;
- l'Article 4 de l'Avenant n° 1 à la Convention d'Etablissement en date du 4 juin 1973 ;
- et toutes références qui sont faites dans la Convention d'Etablissement à ces dispositions.

## ARTICLE 3

Le bénéfice du régime fiscal, résultant des dispositions de la Convention d'Etablissement telle que modifiée par les avenants 1 à 5 et par l'Accord du 10 mars 1989, expirera, pour tous les titres miniers détenus par le Bénéficiaire et n'entrant pas dans le champ d'application de l'avenant n° 6 à la convention d'Etablissement, sauf prorogation, le 31 décembre 2015.

## ARTICLE 4

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de promulgation de la loi de son approbation.

Fait en trois exemplaires originaux, le 27 octobre 1995.

Pour la RÉPUBLIQUE DU CONGO,  
*Benoît KOUKEBENE*  
Ministre des Hydrocarbures

Pour AGIP RECHERCHES CONGO,  
*Pietro CAVANNA,*  
*Président*

Pour AGIP SPA,  
*Edoardo CAINER,*  
*Directeur Général Hydrocarbures.*

**LOI N° 28-95 du 5 décembre 1995**, portant approbation de l'Avenant n° 8 à la Convention d'Etablissement entre la République du Congo et les Sociétés Agip Spa et Agip Recherches Congo.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT  
ONT DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMUL-  
GUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**ARTICLE PREMIER** : Est approuvé l'Avenant n° 8 à la Convention d'Etablissement du 11 novembre 1968 entre la République du Congo et les Sociétés Agip Spa et Agip Recherches Congo.

**ARTICLE 2** : Le texte dudit Avenant est annexé à la présente loi.

ARTICLE 3 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 1995

*Professeur Pascal LISSOUBA*

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
*Général, Jacques Joachim YHOMBY OPANGO*

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
chargé du Plan et de la Prospective,  
*Nguila-MOUNGOUNGA-NKOMBO*

Le Ministre des Hydrocarbures,  
*Benoît KOUKEBENE*

## **AVENANT N° 8 DU 23 NOVEMBRE 1995 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LA SOCIETE AGIP SPA ET LA SOCIETE AGIP RECHERCHES CONGO**

- Vu la Convention d'Etablissement du 11 novembre 1968 entre la République du Congo et Agip Spa, approuvée par l'Ordonnance 8-68 du 29 novembre 1968 ;

- Vu les Avenants n° 1 et 2 à la Convention du 11 novembre 1968, approuvés par l'Ordonnance n° 22-73 du 7 juillet 1973 ;

- Vu l'Avenant n° 3 à la Convention du 11 novembre 1968, approuvé par l'Ordonnance n° 45-77 du 21 novembre 1977 ;

- Vu l'Avenant n° 4 à la Convention du 11 novembre 1968, approuvé par l'Ordonnance n° 19-89 du 30 août 1989 ;

- Vu l'Accord du 16 mars 1989, approuvé par l'Ordonnance n° 21-89 du 1 septembre 1989 ;

- Vu l'Avenant n° 5 à la Convention du 11 novembre 1968, approuvé par la Loi n° 9-94 du 6 juin 1994 ;

- Vu l'Avenant n° 6 à la Convention du 11 novembre 1968, approuvé par la Loi n° 10-94 du 6 juin 1994 ;

Vu l'Avenant n° 7 à la Convention du 11 novembre 1968.

**Etant préalablement rappelé que :**

- La République du Congo souhaite faire évoluer les modalités d'intervention des sociétés pétrolières vers un régime de partage de la production du pétrole entre l'Etat et lesdites sociétés ;

- L'Avenant n° 6 à la Convention d'Etablissement du 11 no-

mis d'exploitation qui en découlent ainsi que pour les Permis de recherches attribués à Agip Recherches Congo après la date du 6 juin 1994 et les Permis d'exploitation qui en découleront ;

- Le 15 mars 1995 a été promulguée la Loi n° 03-95 qui autorise le Gouvernement à négocier avec les sociétés pétrolières concernées et à entreprendre les actions nécessaires pour permettre, par le moyen d'Avenants aux Conventions d'Etablissement, la transformation du régime juridique et fiscal applicable aux titres miniers encore soumis à un régime de concession en un régime de partage de production ;

- Agip Recherches Congo a accepté, à la requête de la République du Congo, d'engager en conséquence des pourparlers avec celle-ci aux fins de définir un régime de partage de production pour l'ensemble des concessions et des permis d'exploitation dont Agip Recherches Congo est titulaire et qui sont issus de l'ancien Permis de Recherches de Madingo Maritime ;

- Agip Recherches Congo développe et exploite depuis plusieurs années les champs situés sur les permis d'exploitation cités à l'alinéa précédent conformément aux principes juridiques, financiers et économiques fixés par la Convention d'Etablissement du 11 novembre 1968 et ses Avenants n° 1 à 5 et 7 ainsi que par l'accord du 16 mars 1989 ; Agip Recherches Congo est copropriétaire avec la société Elf Congo de l'ensemble des installations nécessaires à la production, au traitement et à l'évacuation des hydrocarbures provenant de ces champs et continuera en conséquence d'appliquer à l'exploitation de ces champs, jusqu'à la date d'effet du présent Avenant, l'intégralité des règles comptables et fiscales résultant de la Convention d'Etablissement précitée et de ses Avenants n° 1 à 5 et 7, ainsi que celles résultant de l'accord du 16 mars 1989.

#### Entre :

- La République du Congo, représentée par M. (Nguila) MOUNGOUNGA-NKOMBO, Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective, et par M. (Benoît) KOUKEBENE, Ministre des Hydrocarbures,

- La société Agip SPA, représentée par M. (Edoardo) CAINER, Directeur Général,

- La société Agip Recherches Congo, représentée par M. (Pietro) CAVANNA, Président,

ci-après désignées collectivement «les Parties»,

#### Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Avenant, il est attribué la signification suivante aux termes ci-dessus :

- «Le Contracteur» désigne, pour les besoins du présent Avenant, l'ensemble composé par Agip Recherches Congo,

toute entité à laquelle Agip Recherches Congo est associée sur l'un ou l'autre des Permis et toute autre entité à laquelle Agip Recherches Congo ou l'une des entités à laquelle Agip Recherches Congo est associée sur ces Permis pourraient céder un intérêt dans les droits et obligations du Contrat de Partage de Production. Le Contracteur réalisera les opérations pétrolières, fournira tous les moyens techniques et réunira les financements nécessaires à la mise en oeuvre du Contrat de Partage de Production.

- «La Convention» désigne la Convention d'Etablissement du 11 novembre 1968 entre la République du Congo et l'Agip SPA.

- «Contrat de Partage de Production» désigne le Contrat de Partage de Production défini à l'Article 2 du présent Avenant.

- «Cost Oil des Permis» désigne une part de la Production Nette de la Zone de Permis telle que définie à l'Article 4.2.1 du présent Avenant.

- «Cost Oil des Permis Associés» désigne une part de la Production Nette des Permis Associés telle que définie à l'Article 4.2.2 du présent Avenant.

- «Cost Stop des Permis» désigne la valeur du Cost Oil des Permis telle que définie à l'Article 4.2.1 du présent Avenant.

- «Cost Stop des Permis Associés» désigne la valeur du Cost Oil des Permis Associés telle que définie à l'Article 4.2.2 du présent Avenant.

- «Coûts Pétroliers» désigne les dépenses et provisions définies à l'Article 4.1 du présent Avenant.

- «Coûts Pétroliers Cumulés» désigne l'ensemble des coûts pétroliers défini à l'Article 4.2.2 du présent Avenant.

- «Etablissements Comptables» désigne les Etablissements comptables d'Agip Recherches Congo définis à l'Article 6.1 du présent Avenant.

- «Etablissement Moyens Communs» désigne l'un des Etablissements Comptables d'Agip Recherches tel que défini à l'Article 6.1 du présent Avenant.

- «Les Permis» désigne les Concessions et Permis d'exploitation suivants, qui sont issus de l'ancien Permis de Recherches de Madingo Maritime et ont été octroyés à Agip Recherches Congo : la Concession de Loango Est et de Loango Ouest attribuées respectivement à Agip Recherches Congo et Elf Congo le 21 mai 1973 et unitisées le 6 janvier 1975, et les Permis d'exploitation de Zatchi, attribué à Agip Recherches Congo le 3 juin 1986.

- «Les permis Associés» désigne les Concessions et les Permis d'exploitation présents ou à venir découlant du Permis de Recherches de Pointe Noire Grands Fonds dont Elf Congo est titulaire et auxquels Agip Recherches Congo et Elf Congo participent, en particulier la Concession d'Emeraude, attribuée

de Recherches de Pointe Noire Grands Fonds dont Elf Congo est titulaire et auxquels Agip Recherches Congo et Elf Congo participent, en particulier la Concession d'Emeraude, attribuée le 18 novembre 1970 ; la Concession de Likouala, attribuée le 27 mai 1978 ; la Concession de Yanga-Sendji, attribuée le 1 décembre 1979 ; le Permis d'exploitation de Tchibouela, attribué le 8 juillet 1985 ; le Permis d'exploitation de Tchendo, attribué le 30 juillet 1988 ; le Permis d'exploitation de «Kombi-Likalala-Libondo» et de «Tchibeli-Litanzi-Loussima» octroyés à Elf Congo le 21 juillet 1995.

- «**Prix Fixé**» désigne le prix d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides tel que défini à l'Article 10.3 du présent Avenant.

- «**Production Nette**» signifie la production totale d'hydrocarbures liquides, y compris les gaz de pétrole liquifiés, ou GPL, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, ainsi que de toutes quantités d'hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.

- «**Production Nette de la Zone de Permis**», pour chaque entité composant le Contracteur signifie la Production Nette des champs situés sur les Permis multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans ces Permis.

- «**Production Nette des Permis Associés**», pour chaque entité composant le Contracteur, signifie la Production Nette des champs situés sur les Permis Associés multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans ces Permis Associés.

- «**Production Nette Totale**» signifie la somme constituée par la Production Nette de la Zone de Permis et la Production Nette des Permis Associés.

- «**Provision pour Investissements Diversifiés**» ou «**PID**» désigne la provision définie à l'Article 7 du présent Avenant.

- «**Qualité d'Hydrocarbures Liquides**» désigne une quelconque qualité d'hydrocarbures liquides livrée FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l'Article 10.3 du présent Avenant, à l'un des terminaux de chargement au Congo.

- «**Travaux Pétroliers**» désigne les Travaux Pétroliers régis par le Contrat de Partage de Production.

- «**Zone de Permis**» désigne l'ensemble des zones couvertes par les Permis.

## **ARTICLE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent Avenant a pour objet de définir le régime juridique et fiscal applicable aux Permis à compter de la date d'effet définie à l'Article 11 ci-après.

A cet effet les Parties conviennent que les opérations d'évaluation, de mise en développement et d'exploitation des hydrocarbures dans la Zone de Permis seront réalisées selon

un régime de partage de production résultant des dispositions du présent Avenant et du Contrat de Partage de Production qui sera conclu entre la République du Congo et le Contracteur en application du présent Avenant dans lequel il sera dénommé le «**Contrat de Partage de Production**».

En cas de découverte de gaz naturel, la République du Congo et le Contracteur se concertent dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements qui devront être apportés au Contrat de Partage de Production afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques du gaz naturel au plan technique, économique et commercial.

## **ARTICLE 3 - REGIME APPLICABLE ET DUREE DE VALIDITE**

Les Permis concernés par le présent Avenant seront régis par les dispositions de cet Avenant ainsi que par les dispositions de la Convention d'Etablissement du 11 novembre 1968 et de ses Avenants n° 1 à 5 et 7, et celles de l'Accord du 16 mars 1989, telles que modifiées par le présent Avenant. Pour ces Permis, le régime fiscal résultant de ces dispositions expirera, sauf prorogation, à la date d'échéance définitive du dernier des Permis concernés.

## **ARTICLE 4 - DEFINITION ET RECUPERATION DES COÛTS PETROLIERS**

4.1. Les dépenses et provisions liées aux Travaux Pétroliers constituent les «**Coûts Pétroliers**», ceux-ci comprennent toutes les dépenses effectivement encourues ainsi que les provisions constituées du fait des dits Travaux Pétroliers et se répartissent selon les catégories suivantes :

### **a). Dépenses d'évaluation et de développement**

Les charges de toute nature relatives à un ou plusieurs Permis liées à l'étude, à la préparation et à la réalisation des opérations telles que : sismique, forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose de plate-formes, ainsi que toutes opérations connexes, et toutes autres opérations effectuées en vue de l'évaluation des gisements et leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des hydrocarbures liquides aux terminaux de chargement.

### **b). Dépenses d'exploitation**

Les charges de toute nature relatives à un ou plusieurs Permis liées à l'étude, à la préparation et à la réalisation des opérations se rapportent directement ou indirectement à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement de stockage, de transport et d'expédition des hydrocarbures liquides.

### **c). Dépenses antérieures à la date d'effet**

Le montant des amortissements réputés différés tels que déterminés à la date d'effet définie à l'Article 11 du présent

d'audit défini dans le Contrat de Partage de Production, de la conformité des montants retenus au titre du présent alinéa avec les montants des amortissements réputés différés et les montants des valeurs nettes comptables des immobilisations liées à la Zone de Permis qui seront inscrits dans le bilan au 31 décembre 1995 des entités composant le Contracteur.

**d). Provisions liées à l'exploration sur les Permis Marine VI et Marine VII**

Les dépenses d'exploration visées à l'Article 6.3 de l'Avenant n°6 à la Convention et constituées sous forme de provisions, encourues après la date d'effet définie à l'Article 11 du présent Avenant.

**e). Bonus, provisions et dépenses pour abandon, et Provision pour investissements Diversifiés**

(i) Les bonus payés au titre de la transformation du régime juridique et fiscal des Permis et des Permis Associés. les Conditions de paiements et des modalités d'imputation de ces bonus dans les Coûts Pétroliers par chaque entité composant le Contracteur feront l'objet d'accords particuliers entre la République du Congo et lesdites entités.

(ii) Les provisions constituées et les dépenses effectuées dans les conditions définies au Contrat de Partage de Production pour la remise en état des sites à l'issue de l'exploitation.

(iii) La Provision pour Investissements Diversifiés ou PID, telle que définie à l'Article 7 du présent Avenant.

Les frais financiers et autres frais relatifs au financement des Travaux Pétroliers sur les Permis, y compris ceux liés aux travaux et investissements réalisés sur ces Permis avant la date d'effet définie à l'article 11 du présent Avenant constituent des Coût pétroliers et sont récupérables dans les conditions de déductibilité fiscale prévues par la Convention et ses Avenants n° 1 à 5 et 7 pour des frais de même nature.

Les frais relatifs à la commercialisation des hydrocarbures liquides feront l'objet d'accords particuliers.

Toutes ces dépenses et provisions seront déterminés suivant la «Procédure Comptable» spécifiée en Annexe au Contrat de Partage de Production.

**4.2** La récupération des Coûts Pétroliers afférents aux Permis et, le cas échéant, des Coûts Pétroliers afférents aux Permis Associés s'effectue de la manière suivante :

**4.2.1** A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers visés ci-dessus aux alinéas a, b, c et d de l'Article 4.1, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés, calculée en fonction du pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans les Permis en prélevant chaque année civile une partie de la Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur est au plus égale à 50% de la valeur de la Production Nette de la Zone de Permis et qui est ci-après désignée «Cost Oil des Permis». La valeur

maximale du Cost Oil des Permis, compte tenu le cas échéant des dispositions de l'Article 4.2.5. ci-dessous, est ci-après dénommée le «Cost Stop des Permis».

**4.2.2.** Chaque entité composant le Contracteur à le droit, à hauteur de l'intérêt détenu par elle dans les droits et obligations du Contracteur sur les Permis, de faire une masse commune de sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis visés ci-dessus aux alinéas a, b, c et d de l'Article 4.1 et de la part des Coût Pétroliers relatifs aux Permis Associés résultant pour elle des dispositions des contrats de Partage de Production définissant le régime du partage des Productions Nettes des Permis Associés. L'ensemble de ces Coûts Pétroliers est ci-après dénommé les «Coûts Pétroliers Cumulés».

Si, au cours d'une quelconque année civile, le montant des Coût Pétroliers Cumulés récupérables par une entité composant le Contracteur est supérieur à la somme du Cost Stop des Permis et du Cost Stop des Permis Associés, cette entité affectera au Cost Oil des Permis une part Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur sera égale au Cost Stop des Permis et elle affectera au Cost Oil des Permis Associés une part de la Production Nette des Permis Associés dont la valeur sera égale au Cost Stop des Permis Associés. Par « Cost Oil des Permis Associés », on entend, pour les besoins du présent Avenant, la part de la Production Nette des Permis Associés affectée au remboursement des Coûts Pétroliers relatifs aux Permis Associés en application des contrats de Partage de Production qui régissent des Permis Associés. Par « Cost Stop des Permis Associés » on entend, pour les besoins du présent Avenant, la valeur maximale que représente le pourcentage de la valeur de la Production Nette des Permis Associés déterminé par les contrats de Partage de Production pour fixer le montant maximum des Coûts Pétroliers récupérables dans le cadre du Partage des Productions Nettes des Permis Associés.

Si, au cours d'une quelconque année civile, le montant des Coûts Pétroliers Cumulés récupérables par une entité composant le Contracteur est inférieur à la somme du Cost Stop des Permis et du Cost Stop des Permis Associés, cette entité recevra au titre du Cost Oil des Permis une part de la Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur sera égale au montant des Coûts Pétroliers Cumulés et multiplié par le Cost Stop des Permis.

Pour le calcul du Cost Stop des Permis, la valeur de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides provenant des Permis est déterminée conformément aux dispositions de l'Article 10 ci-après et, le cas échéant, de l'Article 4.2.5. ci-dessous

Pour le calcul du Cost Stop des Permis Associés, la valeur de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides est déterminée conformément aux dispositions des contrats de partage de production des Permis Associés.

**4.2.3** Si, au cours d'une quelconque année civile, les Coûts Pétroliers visés ci-dessus aux alinéas a, b, c, et d de l'Article 4.1. et non encore récupérés par une entité composant le

Contracteur dépassent le Cost Stop des Permis, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'année civile considérée sera reporté sur les années civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à la plus tardive des dates d'expiration du Contrat de Partage de Production et des contrats de partage de production des Permis Associés.

**4.2.4.** A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers visés ci-dessus à l'alinéa e de l'Article 4.1. chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque année civile une part de la Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur est égale à la somme de sa part des provisions et dépenses pour abandon, déterminée pour chaque année civile conformément aux dispositions du Contrat de Partage de Production, de la PID et des bonus payés au titre des Permis et des Permis Associés.

Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites à l'issue de l'exploitation dans la limite du montant des provisions pour abandon qui auront été progressivement constituées et prises en compte dans la masse des Coûts Pétroliers effectivement récupérés, conformément aux dispositions du Contrat de Partage de Production. Toutes les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites constitueront des Coûts Pétroliers qui s'imputeront sur les provisions constituées, lesdites provisions étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants.

**4.2.5** Sur la Zone de Permis, afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient des prix exceptionnellement bas des hydrocarbures liquides, les Parties conviennent des dispositions suivantes :

- si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre 10 Dollars et 14 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers visés ci-dessus aux alinéas a, b, c et d de l'Article 4.1 seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de 7 Dollars par baril par la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en barils ;

- si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur à 10 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers visés ci-dessus aux alinéas a, b, c et d de l'Article 4.1 seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit des 7/10ème du Prix Fixés de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée par la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides exprimée en barils.

Les dispositions des trois alinéas ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts Pétroliers constitués par les provisions et les dépenses pour abandon, les bonus et PID.

**4.2.6** Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars par baril, valeur actualisée comme il sera prévu dans le Contrat de Partage de Production, les Coûts Pétroliers visés ci-dessus aux alinéas a, b, c et de l'Article 4.1 seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'Hydrocarbures Liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit obtenu en multipliant par 22 Dollars, valeur à actualiser comme indiqué ci-dessus, la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en barils et multipliée par 50 %.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts Pétroliers constitués par les provisions et les dépenses pour abandon, les bonus et la PID.

**4.2.7** Les Parties conviennent que les modalités de vérification des Coûts Pétroliers par la République du Congo seront définies dans le cadre du Contrat de Partage de Production.

## ARTICLE 5-PARTAGE DE LA PRODUCTION

**5.1** Pour chaque entité composant le Contracteur :

**5.1.1** On appelle «Profit Oil» la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la Production Nette de la Zone de Permis diminuée :

- de la part de redevance minière proportionnelle supportée au titre de la production Nette de la Zone de Permis et déterminée conformément à l'Article 8 ci-après,

- de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement effectif des Coûts Pétroliers effectué dans les conditions visées à l'Article 4 ci-dessus,

- dans le cas de l'application de l'Article 5.2 ci-après, de la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 Dollars par baril.

**5.1.2** Le Profit Oil de la Zone de Permis, déterminé en application de l'Article 5.1.1 ci-dessus, sera partagé à hauteur de 50 % pour la République du Congo et de 50 % pour l'entité composant le Contracteur.

**5.1.3** Pour la répartition du Profit Oil de la Zone de Permis entre la République du Congo et chaque entité composant le Contracteur prévue à l'Article 5.1.2 ci-dessus, les parts de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides à recevoir par la République du Congo et part chaque entité composant le Contracteur seront proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil et la somme des Productions Nettes des Hydrocarbures liquides affectées au Profit Oil.

5.2. Sur la Zone de Permis, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars par baril, la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de cette ou de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides au (x) Prix Fixé (s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 Dollars par baril sera partagée, après déduction de la redevance, à raison de 66 % pour la République du Congo et de 34 % pour le Contracteur ; dans ce cas, la part d'hydrocarbures liquides équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix de 22 Dollars par baril restera partagée comme stipulée aux Articles 4 et 5.1.2 ci-dessus.

Le seuil de 22 Dollars par baril mentionné ci-dessus est déterminé au 1er janvier 1995 et sera actualisé trimestriellement par application de l'Indice d'Inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que celui-ci est défini dans le Contrat de Partage de Production.

5.3. Tous les calculs prévus aux Articles 4 et 5 du présent Avenant se font selon les modalités définies au Contrat de Partage de Production.

#### **ARTICLE 6- DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES AU CHANGEMENT DE REGIME CONTRACTUEL**

6.1 Agip Recherches Congo constitue des établissements comptables séparés, ci-après dénommés les «Etablissements Comptables» pour les activités régies par chacun des contrats de partage de production auxquels elle participe en application des Avenants n° 6 et 8 à la Convention et pour les activités constituant à s'exercer dans le cadre du régime défini par la Convention et ses Avenants n° 1 à 5 et 7 et l'Accord du 16 mars 1989.

Parmi ces Etablissements Comptables, un Etablissement Comptable ci-après dénommé «Etablissement Moyens Communs» regroupera à compter de la date d'effet du présent Avenant les activités de fourniture de moyens et services aux autres Etablissements Comptables.

Les activités ainsi comptabilisées dans l'Etablissement Moyens Communs resteront soumises au régime de concession, y compris le régime fiscal et douanier, fixé par les dispositions de la Convention, de ses Avenants n° 1 à 5 et 7 et de l'Accord du 16 mars 1989.

Les activités de fourniture de moyens et de services réalisées en relation avec les opérations pétrolières inscrites dans les Etablissements Comptables regrouperont toutes les activités d'Agip Recherches Congo induites directement et indirectement par son rôle d'opérateur ou d'associé sur des titres miniers accordés par la République du Congo. Il s'agit notamment, sans que cette énumération soit exhaustive :

- de la constitution et de la gestion d'investissements généraux de caractère industriel ;
- de la constitution et de la gestion d'investissement géné-

raux de caractère administratif ;

- de la mise à la disposition de personnel ;
- de la gestion de la trésorerie générée par l'ensemble des activités d'Agip Recherches Congo ;
- de la gestion des mécanismes de commercialisation des hydrocarbures liquides produits sur les différents titres miniers ;
- de la gestion de la trésorerie générée par l'ensemble des activités d'Agip Recherches Congo ;
- de la gestion des mécanismes de commercialisation des hydrocarbures liquides produits sur les différents titres miniers ;
- de la mise en oeuvre des obligations légales liées au statut de la société Agip Recherches Congo, notamment, celles relatives aux Assemblées générales ou aux Conseils d'Administration ;
- des activités pétrolières qui ne sont pas régies par l'Avenant n° 6 à la Convention et par le présent Avenant, notamment celles liées au terminal de Djeno ;
- de tout concours apporté à des opérations quelconques réalisées à la demande de la République du Congo, sauf accord contraire des parties ;
- de la fourniture des prestations à des tiers.

Les opérations de fourniture de moyens et de services inscrits dans l'Etablissement Moyens Communs seront facturées sans profit ni perte sur les Etablissements Comptables («at cost»), par transfert analytique, dans les conditions prévues par les procédures comptables annexées au Contrats de Partage de Production liés aux Avenants n° 6 et 8 à la Convention. Les facturations seront déterminées sur la base des mécanismes d'allocation et suivant les méthodes en vigueur chez Agip Recherches Congo.

Les Installations du Terminal de Djeno resteront inscrites dans l'Etablissement Moyens Communs. Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les services de transport, de traitement et de stockage seront facturés sur les Etablissements Comptables et, éventuellement, à des tiers sur la base des mécanismes d'allocation et suivant les méthodes en vigueur chez Agip Recherches Congo, avec une rémunération raisonnable des capitaux investis par les propriétaires du terminal. Les recettes correspondant à ces services entreront dans l'assiette fiscale déterminée pour l'Etablissement Moyens Communs.

6.2. Aux fins de permettre le calcul des droits à hydrocarbures liquides résultant pour la République du Congo et pour chaque entité composant le Contracteur des dispositions du présent Avenant, du Contrat de Partage de Production et des accords d'association existant entre les entités membres du Contracteur et d'en définir les modalités et procédures d'enlèvement régulier au terminal de Djeno, la République du Congo et les entités composant le Contracteur signeront dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'effet du présent Avenant définie à l'Article 11 ci-après une procédure d'enlèvement adaptée ; cette procédure prendra en compte les dispositions de l'accord d'enlèvement conclu par Agip Recherches Congo et Elf Congo le 16 mai 1995.

Tant que cette procédure d'enlèvement ne sera pas signée,

chaque entité composant le contracteur enlèvera sa Production Nette de la Zone de Permis et reversera de ce fait à la République du Congo les sommes lui revenant au titre de la redevance minière proportionnelle et du Profit Oil.

6.3 L'information de la République du Congo étant assurée par sa participation au Comité de Gestion établi par l'Article 4 su Contrat de Partage de Production, les dispositions de l'Article 2 de l'Avenant n° 2 à la Convention sont abrogées.

#### **ARTICLE 7 - PROVISION POUR INVESTISSEMENTS DIVERSIFIES**

Il est créé une Provision pour Investissements Diversifiés, ou «PID», dont l'objet est d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise ; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries et à une aide au financement de projets de promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé chaque année civile à 1 % de la valeur au (x) Prix Fixé (s) de la Production Nette de la Zone de Permis. Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur aux comptes indiqués par la République du Congo selon les modalités prévues par le Contrat de Partage de Production.

#### **ARTICLE 8 - REGIME FISCAL**

8.1 La redevance minière proportionnelle due à la République du Congo est calculée au taux de 12 % s'appliquant à la Production Nette de la Zone de Permis.

Les quantités d'hydrocarbures liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de 12 %. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

8.2 La part d'hydrocarbures liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 du présent Avenant est nette du tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. A l'exception des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et à la redevance minière proportionnelle, le régime fiscal et douanier défini par la Convention d'Etablissement, ses Avenants 1 à 5 et 7 et l'Accord du 16 mars 1989 reste applicable au régime de partage de production.

La part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo en application de l'Article 5 ci-dessus à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 du présent Avenant comprend l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 50 % sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat de Partage de Production. Les déclarations fiscales sont établies en US Dollars par chaque entité formant le Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants sont établis au nom de chacune des entités formant le Contracteur auxquelles ils seront remis.

Les dispositions du présent Article 8 s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers.

8.3 Les dépenses d'exploration relatives aux Permis de Recherches de Marine VI et Marine VII encourues par Agip Recherches Congo au 31 décembre 1995 et ayant fait l'objet de provisions fiscales en application des termes de l'Article 6.3 de l'Avenant 6 à la Convention seront définitivement passées en charges fiscalement déductibles dans les comptes d'Agip Recherches Congo au 31 décembre 1995.

De façon générale, le passage en régime de partage de production ne pourra entraîner pour les entités composant le Contracteur aucune taxe ou aucun impôt de toute nature qui n'aurait pas été dû en l'absence de modification du régime né de la Convention, de ses Avenants n° 1 à 5 et 7 et l'Accord du 16 mars 1989.

8.4 A l'occasion de toute cession d'intérêt sur l'un des Permis réalisée conformément aux dispositions de la Convention ou de ses Avenants, les entités composant le Contracteur seront exonérées de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. La réalisation de telles cessions sera sans incidence sur le montant total des Coûts Pétroliers récupérables.

#### **ARTICLE 9 - PROPRIETE DES BIENS - REPRESENTATION DU CONTRACTEUR**

9.1 (i) La propriété des biens meubles et immeubles de toute nature acquis par le Contracteur, avant ou après la date d'effet du présent Avenant, dans le cadre des Travaux Pétroliers, est transférée à la République du Congo, selon le cas, dès lors que ces biens ont été complètement amortis dans la comptabilité des entités composant le Contracteur à la date du 31 décembre 1995 ou dès le complet remboursement au Contracteur, par le moyen de la récupération des Coûts Pétroliers correspondants, soit de la valeur nette comptable des biens non entièrement amortis au 31 décembre 1995, soit du coût d'acquisition et d'installation des biens acquis après le 31 décembre 1995. Toutefois, après ce transfert de propriété, le Contracteur continuera à utiliser lesdits biens meubles et immeubles gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée du Contrat de Partage de production.

(ii) Si des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers le transfert de la propriété de ces biens à la République du Congo n'intervient qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis.

(iii) Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables :

– à l'ensemble des biens meubles et immeubles de toute nature qui constituent l'Etablissement Moyens Communs décrit à l'Article 6.1 du présent Avenant, ou qui y seront progressivement incorporés après la date d'effet prévue à l'Article 11 ci-après, et qui sont ou seront affectés en permanence ou

installés à demeure en dehors tant de la Zone de Permis définie par le présent Avenant que des zones de permis visées par l'Avenant n° 6 à la Convention ;

– aux biens meubles et immeubles de toute nature acquis par la société Agip Recherches Congo pour des travaux autres que les Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis, même s'ils ont utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs à cette Zone de Permis ;

– aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur.

**9.2** La République du Congo reconnaît que, afin de faciliter le financement des Travaux Pétroliers, les entités composant le Contracteur peuvent avoir à hypothéquer ou constituer en sûreté des biens concourant à la réalisation des Travaux Pétroliers, ainsi qu'à nantir des droits résultant pour elles du Contrat de Partage de Production.

Sur la demande de ces entités composant le Contracteur précisant les modalités de constitution de ces sûretés et leurs bénéficiaires, et dans la mesure où ces sûretés ne porteront pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la République du Congo, la République du Congo autorisera lesdits sûretés dans les formes et délais requis pour satisfaire les besoins des organismes prêteurs;

**9.3** Les entités étrangères composant le Contracteur ne seront pas tenues de constituer une société filiale de droit congolais du fait de leur participation au Contrat de Partage de Production ; chacune d'entre elles sera néanmoins tenue d'enregistrer une succursale au Congo à compter de la date d'acquisition de sa participation.

Si une entité composant le Contracteur décide de constituer une filiale de droit congolais, la République du Congo s'engage à ne pas exiger une participation directe ou indirecte dans son capital.

#### **ARTICLE 10- PROPRIETE, PRIX ET DISPOSITION DES HYDROCARBURES**

**10.1** Sous réserve des dispositions de la Convention relatives à la vente d'hydrocarbures liquides au Congo, chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, a le droit d'exporter librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'hydrocarbures liquides lui revenant en application des Articles 4 et 5 du présent Avenant.

Les hydrocarbures liquides produits deviennent la propriété indivise de la République du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 4, 5 et 8 du présent Avenant est transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage ; dans le cas d'une exportation par navire pétro-

lier, le point de transfert de propriété est le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

La République du Congo prend également livraison au(x) même(s) point(s) de la part d'hydrocarbures liquides lui revenant.

**10.2** L'engagement du Bénéficiaire de céder une part de sa production d'hydrocarbures liquides pour la satisfaction des besoins de l'industrie congolaise est limitée, pour chaque année civile, à la fraction relatifs à l'année considérée égale au rapport entre les quantités d'hydrocarbures liquides commercialisées par le Bénéficiaire en application des dispositions du présent Avenant et la production totale issue du territoire de la République du Congo pour cette même année.

**10.3** Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle prévue aux Articles 4, 5 et 8 du présent Avenant, le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides est le «Prix Fixé», chaque Prix Fixé reflétant la valeur d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminée en US Dollars par baril. Le Prix Fixé est déterminé paritairement par la République du Congo et le Contracteur pour chaque mois. A cet effet, les entités composant le Contracteur communiquent aux autorités compétentes de la République du Congo les informations prévues à l'Article 5 de l'Avenant n° 3 à la Convention.

#### **ARTICLE 11- DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'EFFET**

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de la promulgation de la loi portant approbation du présent Avenant et de la loi portant approbation du Contrat de Partage de Production.

Le présent Avenant portera effet, rétroactivement ou non selon la date de promulgation des lois visées au présent alinéa, à compter du 1er Janvier 1996.

Fait en trois exemplaires, le 23 Novembre 1995.

**Pour la République du Congo,**

*Nguila MOUNGOUNGA KOMBO*  
Ministre de l'Economie et des Finances,  
chargé du Plan et de la Prospective

*Benoît KOUKENE*  
Ministre des Hydrocarbures

**Pour la Société AGIPS.p.A.,**

*Edoardo CAINER*  
Directeur Général

**Pour la Société AGIP RECHERCHES CONGO,**

*Pietro CAVANNA*  
Président

**LOI N° 29-95 du 5 décembre 1995** portant approbation de l'avenant n° 9 à la convention entre la République du Congo et la Société ELF AQUITAINE

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT  
ONT DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

**ARTICLE PREMIER** : Est approuvé l'Avenant n° 9 à la Convention d'Etablissement du 17 Octobre 1968 entre la République du Congo et la Société ELF-AQUITAINE.

**ARTICLE 2** : Le texte dudit Avenant est annexé à la présente loi.

**ARTICLE 3** : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 5 Décembre 1995  
*Professeur Pascal LISSOUBA*

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
*Général J.J. YHOMBY-OPANGO*

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Chargé du Plan et de la Prospective,  
*Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO*

Le Ministre des Hydrocarbures,  
*Benoît KOUKEBENE*

**AVENANT N° 9 DU 23 NOVEMBRE 1995  
A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE  
LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LA SOCIETE  
ELF AQUITAINE**

- Vu la Convention du 17 Octobre 1968 entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières, approuvée par l'Ordonnance 9-68 du 29 Novembre 1968.

- Vu les Avenants n° 1, 2 et 3 à la Convention du 17 Octobre 1968, approuvés par l'ordonnance 21-73 du 7 Juillet 1973.

- Vu l'Avenant n° 4 à la Convention du 17 Octobre 1968, approuvé par l'Ordonnance 44-77 du 21 Novembre 1977.

- Vu l'accord du 30 Juin 1989, approuvé par l'Ordonnance 23-89 du 20 Septembre 1989.

- Vu l'Avenant n° 5 à la Convention du 17 Octobre 1968, approuvé par la Loi n° 11-94 du 6 Juin 1994.

- Vu l'Avenant n° 6 à la Convention du 17 Octobre 1968, approuvé par la Loi n° 12-94 du 6 Juin 1994.

- Vu l'Avenant n° 7 à la Convention du 17 Octobre 1968, approuvé par la Loi n° 08-95 du 23 Mars 1995.

- Vu l'Avenant n° 8 à la Convention du 17 Octobre 1968, approuvé par la Loi n° 14-95 du 1er Août 1995.

- Vu le Protocole d'Accord sur la Concession de Yanga-Sendji entre la République du Congo, Elf Congo et Agip Recherches Congo du 21 Août 1990, approuvé par l'Ordonnance 13-90 du 25 Septembre 1990.

**Etant préalablement rappelé que :**

- La République du Congo souhaite faire évoluer les modalités d'intervention des sociétés pétrolières vers un régime de partage de la production du pétrole entre l'Etat et lesdites sociétés ;

- L'Avenant n° 6 à la Convention d'Etablissement du 17 Octobre 1968 prévoit un régime de partage de production pour le Permis de Recherches de Haute Mer et les permis d'exploitation qui en découlent ainsi que pour les permis de recherches attribués à Elf Congo après la date du 6 Juin 1994 et les permis d'exploitation qui en découleront ;

- L'Avenant n° 8 à la Convention d'Etablissement du 17 Octobre 1968 prévoit également un régime de partage de production pour les Permis d'exploitation de Kombi-Likalala-Libondo et de Tchibeli-Litanzi-Loussima ;

- Le 15 Mars 1995 a été promulguée la Loi n° 03-95 qui autorise le Gouvernement à négocier avec les sociétés pétrolières concernées et à entreprendre les actions nécessaires pour permettre, par le moyen d'Avenants aux Conventions d'Etablissement, la transformation du régime juridique et fiscal applicable aux titres miniers encore soumis à un régime de concession en un régime de partage de production.

- Elf Congo a accepté, à la requête de la République du Congo, d'engager en conséquence des pourparlers avec celle-ci aux fins de définir un régime de partage de production pour l'ensemble des concessions et des permis d'exploitation dont Elf Congo est titulaire et qui sont issus de l'ancien Permis de Recherches de Pointe-Noire Grands Fonds ;

- Elf Congo développe et exploite depuis plusieurs années les champs situés sur les permis d'exploitation cités à l'alinéa précédent conformément aux principes juridiques, financiers et économiques fixés par la Convention d'Etablissement du 17 Octobre 1968 et ses Avenants n° 1 à 5 et 7 ainsi que par l'accord du 30 Juin 1989 ; Elf Congo est co-proprétaire avec la société Agip Recherches Congo de l'ensemble des installations nécessaires à la production, au traitement et à l'évacuation des hydrocarbures provenant de ces champs et continuera en conséquence d'appliquer à l'exploitation de ces champs, jusqu'à la date d'effet du présent Avenant, l'intégralité des règles comptables et fiscales résultant de la Convention d'Etablissement précitée et de ses Avenants n° 1 à 5 et 7, ainsi que celles résultant de l'accord du 30 Juin 1989.

**Entre :**

- La République du Congo, représentée par Nguila MOUNGOUNGA KOMBO, Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Plan et de la Prospective, et par Benoît KOUKEBENE, Ministre des Hydrocarbures,

La société ELF AQUITAINE, représentée par Frédéric ISOARD, Directeur Général Hydrocarbures,

- La société ELF CONGO, représentée par Pierre OFFANT, Directeur Général,

ci-après désignées collectivement " les Parties ",

**Il a été convenu ce qui suit:****ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

Pour les besoins du présent Avenant, il est attribué la signification suivante aux termes ci-dessous :

- «**Le Contracteur**» désigne, pour les besoins du présent Avenant, l'ensemble composé par Elf Congo, toute entité à laquelle Elf Congo est associée sur l'un ou l'autre des Permis, hormis la République du Congo quand il s'agit de la Concession de Yanga-Sendji, et toute autre entité à laquelle Elf Congo ou l'une des entités à laquelle Elf Congo est Associée sur les permis pourraient céder un intérêt dans les droits et obligations du Contrat de Partage de Production. Le Contracteur réalisera les opérations pétrolières, fournira tous les moyens techniques et réunira les financements nécessaires à la mise en oeuvre du Contrat de Partage de Production.
- «**La Convention**» désigne la Convention d'Etablissement du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières.
- «**Contrat de Partage de Production**» désigne le contrat de partage de production défini à l'Article 2 du présent Avenant.
- «**Cost Oil des Permis**» désigne une part de la Production Nette de la Zone de Permis telle que définie à l'Article 4.2.1 du présent Avenant.
- «**Cost Oil des Permis Associés**» désigne une part de la production Nette des Permis Associés telle que définie à l'Article 4.2.2 du présent Avenant.
- «**Cost Stop des Permis**» désigne la valeur du Cost Oil des permis telle que définie à l'Article 4.2.1 du présent Avenant.
- «**Cost Stop des Permis Associés**» désigne la valeur du Cost Oil des Permis Associés telle que définie à l'Article 4.2.2 du présent Avenant.
- «**Coûts Pétroliers**» désigne les dépenses et provisions définies à l'Article 4.1 du présent Avenant.
- «**Coûts Pétroliers Cumulés**» désigne l'ensemble de Coûts Pétroliers défini à l'Article 4.2.2 du présent Avenant.

- «**Etablissements Comptables**» désigne les établissements comptables d'Elf Congo définis à l'Article 6.2 du présent Avenant.

- «**Etablissement Moyens Communs**» désigne l'un des Etablissements Comptables d'Elf Congo tel que défini à l'Article 6.2 du présent Avenant.

- «**Les Permis**» désigne les concessions et permis d'exploitation suivants, qui sont issus de l'ancien Permis de recherches de Pointe-Noire Grands Fonds et ont été octroyés à Elf Congo : la Concession d'Emeraude, attribuée le 18 Novembre 1970 ; la Concession de Likouala, attribuée le 27 Mai 1978 ; la Concession de Yanga-Sendji, attribuée le 1er Décembre 1979 ; le permis d'exploitation de Tchibouéla, attribué le 8 Juillet 1985 ; le permis d'exploitation de Tchendo, attribué le 30 Juillet 1988.

- «**Les Permis Associés**» désigne les concessions et permis d'exploitation présents ou à venir découlant du Permis de recherches de Madingo Maritime dont Agip Recherches Congo est titulaire et auxquels Elf Congo et Agip Recherches Congo participent, en particulier le Permis d'exploitation de Zatchi, attribué à Agip Recherches Congo le 3 Juin 1986, ainsi que les Concessions de Loango Ouest et Loango Est, attribuées respectivement à Elf Congo et Agip Recherches Congo le 21 Mai 1973 et unitisées le 6 Janvier 1975, et les permis d'exploitation de «Kombi-Likalala-Libondo» et de «Tchibeli-Litanzi-Loussima» octroyés à Elf Congo le 21 Juillet 1995.

- «**Prix Fixé**» désigne le prix d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides tel que défini à l'Article 10.3 du présent Avenant.

- «**Production Nette**» signifie la production totale d'hydrocarbures liquides, y compris les gaz de pétrole liquéfiés, ou GPL, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, ainsi que toutes quantités d'hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.

- «**Production Nette de la Zone de Permis**», pour chaque entité composant le Contracteur, signifie la Production Nette des champs situés sur les Permis multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans ces Permis ou, pour ce qui est de la Production Nette des champs situés sur la Concession de Yanga-Sendji, par le pourcentage des droits reconnus à cette entité sur les productions extraites de la Concession aux termes de l'accord précité du 21 Août 1990, soit 55,25% pour Elf Congo et 29,75% pour Agip Recherches Congo.

- «**Production Nette des Permis Associés**», pour chaque entité composant le Contracteur, signifie la Production Nette des champs situés sur les Permis Associés multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans ces Permis Associés.

- «**Production Nette Totale**» signifie la somme constituée par la Production Nette de la Zone de Permis et la Production Nette des Permis Associés.

- «**Provision pour investissements Diversifiés**» ou «**PID**» désigne la provision définie à l'Article 7 du présent Avenant.

- «**Qualité d'Hydrocarbures Liquides**» désigne une quelconque qualité d'hydrocarbures liquides livrée FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l'Article 10.3 du présent Avenant, à l'un des terminaux de chargement au Congo.

- «**Travaux Pétroliers**» désigne les travaux pétroliers régis par le contrat de partage de production

- «**Zone de Permis**» désigne l'ensemble des zones couvertes par les Permis.

## **ARTICLE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent Avenant a pour objet de définir le régime juridique et fiscal applicable aux Permis à compter de la date d'effet définie à l'Article 11 ci-après.

A cet effet les Parties conviennent que les opérations d'évaluation, de mise en développement et d'exploitation des hydrocarbures dans la Zone de Permis seront réalisées selon le régime de partage de production résultant des dispositions du présent Avenant et du contrat de partage de production qui sera conclu entre la République du Congo et le Contracteur en application du présent Avenant dans lequel il sera dénommé le «**Contrat de Partage de Production**».

En cas de découverte de gaz naturel, la République du Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements qui devront être apportés au Contrat de Partage de Production afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques du gaz naturel au plan technique, économique et commercial.

## **ARTICLE 3 - REGIME APPLICABLE ET DUREE DE VALIDITE**

Les Permis concernés par le présent Avenant seront régis par les dispositions de cet Avenant ainsi que par les dispositions de la Convention d'Etablissement du 17 octobre 1968 et de ses Avenants n° 1 à 5 et 7, celles de l'accord du 30 Juin 1989, et pour ce qui concerne la Concession de Yanga-Sendji, celles de l'accord du 21 août 1990, toutes telles que modifiées par le présent Avenant. Pour ces Permis, le régime fiscal résultant de ces dispositions expirera, sauf prorogation, à la date d'échéance définitive du dernier des Permis concernés.

## **ARTICLE 4 - DEFINITION ET RECUPERATION DES COÛTS PETROLIERS**

4.1 Les dépenses et provisions liées aux Travaux Pétroliers constituent les " Coûts Pétroliers " ; ceux-ci comprennent toutes les dépenses effectivement encourues ainsi que les provisions constituées du fait desdits Travaux Pétroliers et se répartissent selon les catégories suivantes :

### **a)- Dépenses d'Evaluation et de Développement**

Les charges de toute nature relatives à un ou plusieurs Permis liées à l'étude, à la préparation et à la réalisation des opérations telles que : sismique, forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose de plates-formes, ainsi que toutes les opérations effectuées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du stockage et de l'expédition des hydrocarbures liquides aux terminaux de chargement.

### **b)- Dépenses d'exploitation**

Les charges de toute nature relatives à un ou plusieurs Permis liées à l'étude, à la préparation et à la réalisation des opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des hydrocarbures liquides.

### **c)- Dépenses antérieures à la date d'effet**

Le montant des amortissements réputés différés tels que déterminés à la date d'effet définie à l'Article 11 du présent Avenant ainsi que la part des immobilisations liées à la Zone de Permis pour leur valeur nette comptable figurant au bilan des entités composant le Contracteur à cette même date. La République du Congo pourra s'assurer, dans le cadre du droit d'audit défini dans le Contrat de Partage de Production, de la conformité des montants retenus au titre du présent alinéa avec les montants des amortissements réputés différés et les montants des valeurs nettes comptables des immobilisations liées à la Zone de Permis qui seront inscrits dans le bilan au 31 Décembre 1995 des entités composant le Contracteur.

### **d)- Provisions liées à l'exploration sur le Permis Haute Mer**

Les dépenses d'exploration visées à l'Article 6.3 de l'Avenant n° 6 à la convention et constituées sous forme de provision, encourues après la date d'effet définie à l'Article 11 du présent Avenant.

### **e)- Bonus, provisions et dépenses pour abandon, et Provision pour Investissements Diversifiés**

(i) Les bonus payés au titre de la transformation du régime juridique et fiscal du Permis et des Permis Associés. Les conditions de paiement et les modalités d'imputation de ces bonus dans les Coûts Pétroliers par chaque entité composant le Contracteur feront l'objet d'accords particuliers entre la République du Congo et lesdites entités.

(ii) Les provisions constituées et les dépenses effectuées dans les conditions définies au Contrat de Partage de Production pour la remise en état des sites à l'issue de l'exploitation.

(iii) La Provision pour Investissements Diversifiés ou PID, telle que définie à l'Article 7 du présent Avenant.

Les frais financiers et autres frais relatifs au financement des Travaux Pétroliers sur les Permis, y compris ceux liés aux travaux et investissements réalisés sur ces Permis avant la date d'effet définie à l'Article 11 du présent Avenant constituent des Coûts Pétroliers et sont récupérables dans les conditions de déductibilité fiscale prévues par la Convention et ses Avenants n° 1 à 5 et 7 pour des frais de même nature.

Les frais relatifs à la commercialisation des hydrocarbures liquides feront l'objet d'accords particuliers.

Toutes ces dépenses et provisions seront déterminées suivant la " Procédure Comptable " spécifiée en Annexe au Contrat de Partage de Production.

**4.2** La récupération des Coûts Pétroliers afférents aux Permis et, le cas échéant, des Coûts Pétroliers afférents aux Permis Associés s'effectue de la manière suivante :

**4.2.1.** A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers visés ci-dessus aux alinéas a, b, c et d de l'Article 4.1, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés, calculée en fonction du pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans les Permis, le pourcentage à retenir étant de 65% pour Elf Congo et de 35% pour Agip Recherches Congo pour les Coûts Pétroliers liés à Yanga-Sendji en conformité avec les dispositions de l'Article 6.1 du présent Avenant, en prélevant chaque année civile une part de la Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur est au plus égale à 50% de la valeur de la Production Nette de la Zone de Permis et qui est ci-après désignée " Cost Oil des Permis ". La valeur maximale du Cost Oil des permis, compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 4.2.5. ci-dessous, est ci-après dénommée le "Cost Stop des Permis "

**4.2.2** Chaque entité composant le Contracteur a le droit, à hauteur de l'intérêt detenu par elle dans les droits et obligations du Contracteur sur les Permis, ici considéré à hauteur de 65% pour Elf Congo et de 35% pour Agip Recherches Congo pour Yanga-Sendji, de faire une masse commune de sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis visés ci-dessus aux alinéas a, b, c et d de l'Article 4.1 et de la part des Coûts Pétroliers relatifs aux Permis Associés résultant pour elle des dispositions des contrats de partage de production définissant le régime de partage des Productions Nettes des Permis Associés. L'ensemble de ces Coûts Pétroliers est ci-après dénommé "Les Coûts Pétroliers Cumulés ".

Si, au cours d'une quelconque année civile, le montant des Coûts Pétroliers Cumulés récupérables par une entité composant le Contracteur est supérieur à la somme du Cost Stop des Permis et du Cost Stop des Permis Associés, cette entité affectera au Cost Oil des Permis une part de la Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur sera égale au Cost Stop des Permis et elle affectera au Cost Oil des Permis Associés une part de la Production Nette des Permis Associés dont la valeur sera égale au Cost Stop des Permis Associés. Par " Cost Oil des Permis Associés ", on entend, pour les besoins du présent Avenant, la Part de la Production Nette des Permis Associés affectée au remboursement des

Coûts Pétroliers relatifs aux Permis Associés en application des contrats de partage de production qui régissent ces Permis Associés. Par " Cost Stop des Permis Associés " on entend, pour les besoins du présent Avenant, la valeur maximale que représente le pourcentage de la valeur de la Production Nette des Permis Associés déterminé par les Contrats de Partage de Production pour fixer le montant maximum des coûts pétroliers récupérables dans le cadre du partage des Productions Nettes des Permis Associés.

Si, au cours d'une quelconque année civile, le montant des Coûts Pétroliers Cumulés récupérables par une entité composant le contracteur est inférieur à la somme du Cost Stop des Permis et du Cost Stop des Permis Associés, cette entité recevra au titre du Cost Oil des Permis une part de la Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur sera égale au montant des Coûts Pétroliers Cumulés divisé par la somme du Cost Stop des Permis et du Cost Stop des Permis Associés et multiplié par le Cost Stop des Permis.

Pour le calcul du Cost Stop des Permis, la valeur de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides provenant des Permis est déterminée conformément aux dispositions de l'Article 10 ci-après et, le cas échéant, de l'article 4.2.5 ci-dessous.

Pour le calcul du Cost Stop des Permis Associés, la valeur de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides est déterminée conformément aux dispositions des Contrats de Partage de Production des Permis Associés.

**4.2.3** Si au cours d'une quelconque année civile, les Coûts Pétroliers visés ci-dessus aux alinéas a, b, c et d de l'Article 4.1 et non encore récupérés par une entité composant le contracteur dépassent le Cost Stop des Permis, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'année civile considérée sera reporté sur les années civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à la plus tardive des dates d'expiration du contrat de Partage de Production et des Contrats de Partage de production des Permis Associés.

**4.2.4** A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers visés ci-dessus à l'alinéa e de l'Article 4.1, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part de Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque année civile une part de la Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur est égale à la somme de sa part des provisions et dépenses pour abandon, déterminée pour chaque année civile conformément aux dispositions du Contrat de Partage de Production; de la PID et des bonus payés au titre des Permis et des Permis Associés ; en ce qui concerne Yanga-Sendji, le pourcentage d'intérêt à retenir pour la part des Coûts Pétroliers ici considérés est de 65% pour Elf Congo et de 35% pour Agip Recherches Congo.

Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites à l'issue de l'exploitation dans la limite du montant des provisions pour abandon qui auront été progressivement constituées et prise en compte dans la masse des Coûts Pétroliers effectivement récupérés, conformément aux dispositions du Contrat de Partage de Production. Toutes les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites cons-

tituleront des Coûts Pétroliers qui s'imputeront sur les provisions constituées, lesdites provisions étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants.

**4.2.5** Sur la Zone de Permis, afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient de prix exceptionnellement bas des hydrocarbures liquides, les Parties conviennent des dispositions suivantes :

- si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre 10 Dollars et 14 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers visés ci-dessus aux alinéas a, b, c et d de l'Article 4.1 seront remboursés à chaque quantité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de 7 Dollars par baril par la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en barils ;

- si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur à 10 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers visés ci-dessus aux alinéas a, b, c et d de l'Article 4.1 seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit des 7/10ème du Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée par la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides exprimée en barils.

Les dispositions des trois alinéas ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts Pétroliers constitués par les provisions et les dépenses pour abandon, les bonus et la PID.

**4.2.6** Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars par baril, valeur actualisée comme il sera prévu dans le Contrat de Partage de Production, les Coûts Pétroliers visés ci-dessus aux alinéas a, b, c et d de l'Article 4.1 seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit obtenu en multipliant par 22 Dollars, valeur à actualiser comme indiqué ci-dessus, la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimé en barils et multipliée par 50%.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts Pétroliers constitués par les provisions et les dépenses pour abandon, les bonus et la PID.

**4.2.7** Les Parties conviennent que les modalités de vérification des Coûts Pétroliers par la République du Congo seront définies dans le cadre du Contrat de Partage de Production.

## **ARTICLE -5: PARTAGE DE LA PRODUCTION**

### **5. 1 Pour chaque entité composant le Contracteur**

**5.1.1** On appelle « Profit Oil » la quantité d'hydrocarbures liquides égales à la Production Nette de la Zone de Permis diminuée :

- de la part de redevance minière proportionnelle supportée au titre de la Production Nette de la Zone de Permis et déterminée conformément à l'Article 8 ci-après,

- de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement effectif des Coûts Pétroliers effectué dans les conditions visées à l'Article 4 ci-dessus.

- dans le cas de l'application de l'Article 5.2 ci-après, de la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides au (x) Prix Fixé (s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 Dollars par baril.

**5.1.2** Le Profit Oil de la Zone de Permis, déterminé en application de l'Article 5.1.1 ci-dessus, sera partagé à hauteur de 50% pour la République du Congo et de 50% pour l'entité composant le Contracteur.

**5.1.3** Pour la répartition du Profit Oil de la Zone de Permis entre la République du Congo et chaque entité composant le Contracteur prévue à l'Article 5.1.2 ci-dessus, les parts de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides à recevoir par la République du Congo et par chaque entité composant le Contracteur seront proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil et la somme des Productions Nettes des hydrocarbures liquides affectées au Profit Oil.

**5.2** Sur la Zone de Permis, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars par baril, la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de cette ou de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides au (x) Prix Fixé (s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 Dollars par baril sera partagée, après déduction de la redevance, à raison de 66% pour la République du Congo et de 34% pour le Contracteur : dans ce cas, la part d'hydrocarbures liquides équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix de 22 Dollars par baril restera partagée comme stipulée aux Articles 4 et 5.1.2 ci-dessus.

Le seuil de 22 Dollars par baril mentionné ci-dessus est déterminé au 1er janvier 1995 et sera actualisé trimestriellement par application de l'indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que celui-ci est défini dans le Contrat de Partage de Production.

5.3 Tous les calculs prévus aux Articles 4 et 5 du présent Avenant se font selon les modalités définies au Contrat de Partage de Production.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES AU CHANGEMENT DE REGIME CONTRACTUEL**

6.1 En ce qui concerne les productions extraites de la Concession de Yanga-Sendji, la République du Congo dispose librement, aux conditions de l'Article 10.1 du présent Avenant, de la quote part de 15% de la production qui lui revient au titre de l'Accord du 21 août 1990 précité.

Compte-tenu du changement de régime contractuel objet du présent Avenant, le Contracteur supportera la totalité des Coûts Pétroliers liés à la Concession de Yanga-Sendji à compter de la date de prise d'effet définie à l'Article 11 ci-après.

En contre-partie, la République du Congo autorise par le présent Avenant les entités composant le Contracteur à prélever mensuellement sur les parts de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de son Profit Oil, et à commercialiser, les quantités d'hydrocarbures liquides dont la valeur totale au(x) Prix Fixé(s) permettra le remboursement de sa quote-part de 15% des Coûts Pétroliers visés au présent Article 6.1. Ces montants seront portés au crédit des Coûts Pétroliers.

6.2 Elf Congo constitue des Etablissements comptables séparés, ci-après dénommés les «Etablissements Comptables» pour les activités régies par chacun des contrats de partage de production auxquels elle participe en application des Avenants n° 6, 8 et 9 à la Convention et pour les activités continuant à s'exercer dans le cadre du régime défini par la Convention et ses Avenants n° 1 à 5 et 7 et l'Accord du 30 Juin 1989.

Parmi ces Etablissements Comptables, un Etablissement Comptable ci-après dénommé l'«Etablissement Moyens Communs» regroupera à compter de la date d'effet du présent Avenant les activités conduites par Elf Congo sur les concessions de Pointe-Indienne et de Mengo ainsi que l'ensemble des activités de fourniture de moyens et services aux autres Etablissements Comptables.

Les activités ainsi comptabilisées dans l'Etablissement Moyens Communs resteront soumises au régime de concession, y compris le régime fiscal et douanier, fixé par les dispositions de la convention, des Avenants n° 1 à 5 et 7 et de l'Accord du 30 Juin 1989.

Les activités de fourniture de moyens et de services réalisées en relation avec les opérations pétrolières inscrites dans les Etablissements Comptables regrouperont toutes les activités d'Elf Congo induites directement ou indirectement par son rôle d'opérateur ou d'associé sur des titres miniers accordés par la République du Congo. Il s'agit notamment, sans que cette énumération soit exhaustive :

- de la construction et de la gestion d'investissements généraux de caractère industriel ;
- de la constitution et de la gestion d'investissements généraux

- raux de caractère administratif ;
- de la mise à disposition de personnel ;
- de la gestion de la trésorerie générée par l'ensemble des activités d'Elf Congo ;
- de la gestion des mécanismes de commercialisation des hydrocarbures liquides produits sur les différents titres miniers ;
- de la mise en oeuvre des obligations légales liées au statut de la société Elf Congo, notamment, celles relatives aux Assemblées Générales ou aux Conseils d'Administration ;
- des activités pétrolières qui ne sont pas régies par les Avenants n° 6 et 8 à la convention et par le présent Avenant, notamment celles liées au terminal de Djeno ;
- de tout concours apporté à des opérations quelconques réalisées à la demande de la République du Congo, sauf accord contraire des parties ;
- de la fourniture de prestations à des tiers.

Les opérations de fourniture de moyens et des services inscrits dans l'Etablissement Moyens Communs seront refacturées sans profit ni perte sur les Etablissements Comptables («at cost») par transfert analytique, dans les conditions prévues par les procédures comptables annexées aux contrats de partage de production liés aux Avenants n° 6, 8, et 9 à la Convention. Les facturations seront déterminées sur la base des mécanismes d'allocation et suivant les méthodes en vigueur chez ELF CONGO.

Les installations du Terminal de Djeno resteront inscrites dans l'Etablissement Moyens Communs. Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les services de transport, de traitement et de stockage seront refacturés sur les Etablissements Comptables et, éventuellement, à des tiers sur la base des mécanismes d'allocation et suivant les méthodes en vigueur chez ELF CONGO, avec une rémunération raisonnable des capitaux investis par les co-propriétaires du Terminal. Les recettes correspondant à ces services entreront dans l'assiette fiscale déterminée pour l'Etablissement Moyens Communs.

6.3 Aux fins de permettre le calcul des droits à hydrocarbures liquides résultant pour la République du Congo et pour chaque entité composant le Contracteur des dispositions du présent Avenant, du Contrat de Partage de Production et des accords d'association existant entre les entités membres du Contracteur et d'en définir les modalités et procédures d'enlèvement régulier au terminal de Djeno, la République du Congo et les entités composant le contracteur signeront dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'effet du présent Avenant définie à l'Article 11 ci-après une procédure d'enlèvement adaptée ; cette procédure prendra en compte les dispositions de l'accord d'enlèvement conclu par Elf Congo et Agip Recherches Congo le 16 mai 1995.

Tant que cette procédure d'enlèvement ne sera pas signée, chaque entité composant le Contracteur enlèvera sa Production Nette de la Zone de Permis et reversera de ce fait à la République du Congo les sommes lui revenant au titre de la redevance minière proportionnelle et du Profit Oil.

6.4 L'information de la République du Congo étant assurée par la participation au Comité de Gestion établi par l'Article 4

du Contrat du Partage de Production, les dispositions de l'article 2 de l'Avenant n° 3 à la Convention sont abrogées.

#### **ARTICLE 7 - PROVISION POUR INVESTISSEMENTS DIVERSIFIES**

Il est créé une Provision pour Investissements Diversifiés, ou "PID", dont objet est d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise ; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries et à une aide au financement des projets de promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé chaque année civile à 1% de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de la Zone de Permis. Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le contracteur aux comptes indiqués par la République du Congo selon les modalités prévues par le Contrat de Partage de Production.

#### **ARTICLE 8 : REGIME FISCAL**

**8.1** La redevance minière proportionnelle due à la République du Congo est calculée au taux de 12% s'appliquant à la Production Nette de la Zone de Permis.

Tant qu'il existera une dette de la République du Congo domiciliée sur la fiscalité due par une entité composant le Contracteur, cette redevance minière proportionnelle sera versée en espèces par cette entité qui commercialisera de ce fait les quantités d'hydrocarbures liquides correspondantes. A la fin de la domiciliation d'une telle dette et de ses intérêts, la redevance minière proportionnelle pourra être payée en nature, à la demande de la République du Congo, avec un préavis de trois mois à compter du dernier jour du trimestre civil au cours duquel la demande aura été faite.

Les quantités d'hydrocarbures liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de 12%. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

**8.2** La part d'hydrocarbures liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 du présent Avenant est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. A l'exception des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et à la redevance minière proportionnelle, le régime fiscal et douanier défini par la convention d'Etablissement, ses Avenants 1, 2, 3, 4, 5 et 7, le présent Avenant et l'accord du 30 Juin 1989 reste applicable au régime de partage de production.

La part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo en application de l'Article 5 ci-dessus à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 du présent Avenant comprend l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 50% sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat de Partage de Production. Les déclarations fisca-

les sont établies en US Dollars par chaque entité formant le Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants sont établis au nom de chacune des entités formant le Contracteur auxquelles ils seront remis.

Les dispositions du présent Article 8 s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers.

**8.3** Les dépenses d'exploration relatives au Permis de Recherches de Haute Mer encourues par Elf Congo au 31 décembre 1995 et ayant fait l'objet de provisions fiscales en application des termes de l'Article 6.3 de l'Avenant 6 à la Convention seront définitivement passées en charges fiscalement déductibles dans les comptes d'Elf Congo au 31 décembre 1995.

De façon générale, le passage en régime de partage de production ne pourra entraîner pour les entités composant le Contracteur aucune taxe ou impôt de toute nature qui n'aurait pas été dû en l'absence de modification du régime né de la Convention, de ses Avenants n°1 à 5 et 7 et de l'accord du 30 Juin 1989.

**8.4** A l'occasion de toute cession d'intérêt sur l'un des Permis réalisée conformément aux dispositions de la Convention ou de ses Avenants, les entités composant le Contracteur seront exonérées de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. La réalisation de telles cessions sera sans incidence sur le montant total des Coûts Pétroliers récupérables.

#### **ARTICLE 9 - PROPRIETE DES BIENS - REPRESENTATION DU CONTRACTEUR**

**9.1** La propriété des biens meubles et immeubles de toute nature acquis par le Contracteur, avant ou après la date d'effet du présent Avenant, dans le cadre des Travaux Pétroliers, est transférée à la République du Congo, selon le cas, dès lors que ces biens ont été complètement amortis dans la comptabilité des entités composant le Contracteur à la date du 31 décembre 1995 ou dès le complet remboursement au Contracteur, par le moyen de la récupération des Coûts Pétroliers correspondants, soit de la valeur nette comptable des biens non entièrement amortis au 31 décembre 1995, soit du coût d'acquisition des biens acquis après le 31 décembre 1995. Toutefois, après ce transfert de propriété, le Contracteur continuera à utiliser lesdits biens meubles et immeubles gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée du Contrat de Partage de Production.

Si des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers le transfert de la propriété de ces biens à la République du Congo n'intervient qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis.

Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables :

- à l'ensemble des biens meubles et immeubles de toute nature qui constituent l'Etablissement Moyens Communs décrit à

l'Article 6.2 du présent Avenant, ou qui y seront progressivement incorporés après la date d'effet prévue à l'Article ci-après, et qui sont ou seront affectés en permanence ou installés à demeure en dehors tant de la Zone de Permis définie par le présent Avenant que des zones de permis visées par les Avenants n° 6 et 8 à la Convention ;

- aux biens meubles et immeubles de toute nature acquis par la société Elf Congo pour des travaux autres que les Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis, même s'ils sont utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs à cette Zone de Permis;

- aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur.

9.2 La République du Congo reconnaît que, afin de faciliter le financement des Travaux Pétroliers, les entités composant le Contracteur peuvent avoir à hypothéquer ou constituer en sûreté des biens concourant à la réalisation des Travaux Pétroliers, ainsi qu'à nantir des droits résultant pour elles du Contrat de Partage de Production.

Sur la demande de cette entités composant le Contracteur précisant les modalités de constitution de ces sûretés et leurs bénéficiaires, et dans la mesure où ces sûretés ne porteront pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la République du Congo, la République du Congo autorisera lesdites sûretés dans les formes et délais requis pour satisfaire les besoins des organismes prêteurs.

9-3 Les entités étrangères composant le Contracteur ne seront pas tenues de constituer une société filiale de droit congolais du fait de leur participation au Contrat de Partage de Production ; chacune d'entre elles sera néanmoins tenue d'enregistrer une succursale au Congo à compter de la date d'acquisition de sa participation.

Si une entité composant le Contracteur décide de constituer une filiale de droit congolais, la République du Congo s'engage à ne pas exiger une participation directe dans son capital.

#### **ARTICLE 10- PROPRIETE, PRIX ET DISPOSITION DES HYDROCARBURES**

10.1 Sous réserve des dispositions de la Convention relatives à la vente d'hydrocarbures liquides au Congo, chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, a le droit d'exporter librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'hydrocarbures liquides lui revenant en application des Articles 4 et 5 du présent Avenant.

Les hydrocarbures liquides produits deviennent la propriété indivise de la République du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 4, 5, 6.1 deuxième alinéa et 8 du présent Avenant est transférée à celles-ci à la

sortie des installations de stockage, dans le cas d'une exportation par navire pétrolier, le point de transfert de propriété est le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

La République du Congo prend également livraison au (x) même (x) point (s) de la part d'hydrocarbures liquides lui revenant.

10.2 L'engagement du Bénéficiaire de céder une part de sa production d'hydrocarbures liquides pour la satisfaction des besoins de l'industrie congolaise est limité, pour chaque année civile, à la fraction des besoins de l'industrie congolaise relatifs à l'année considérée égale au rapport entre les quantités d'hydrocarbures liquides commercialisées par le Bénéficiaire en application des dispositions du présent Avenant et la production totale issue du territoire de la République du Congo pour cette même année.

10.3 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle prévue aux Articles 4, 5, 6 et 8 du présent Avenant, le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides est le « Prix Fixé », chaque Prix Fixé reflétant la valeur d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminée en US Dollars par baril. Le Prix Fixé est déterminé paritairement par la République du Congo et le Contracteur pour chaque mois. A cet effet, les entités composant le Contracteur communiquent aux autorités compétentes de la République du Congo les informations prévues à l'Article 5 de l'Avenant n° 4 à la Convention.

#### **ARTICLE 11- DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'EFFET**

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de promulgation de la loi portant approbation du présent Avenant et de la loi portant approbation du Contrat de Partage de Production.

Sous réserve de la promulgation de la loi portant approbation de l'Avenant à la Convention d'Etablissement entre la République du Congo et Agip Recherches Congo et approbation du contrat de partage de production modifiant le régime des titres d'exploitation issus du Permis de recherches de Madingo Maritime dont Agip Recherches Congo est titulaire, le présent Avenant portera effet, rétroactivement ou non selon la date de promulgation de la loi visée au présent alinéa, à compter du 1er Janvier 1996.

Fait en trois exemplaires, le 23/11/1995

Pour la République du Congo,

*Nguila MOUNGOUNGA KOMBO*  
Ministre de l'Economie et des Finances,  
chargé du Plan et de la Prospective

*Benoît KOUKEBENE,*  
Ministre des Hydrocarbures

**Pour la Société Elf Aquitaine,**  
Frédéric ISOARD,  
Directeur Général Hydrocarbures

**Pour la Société Elf Congo**

Pierre OFFANT,  
Directeur Général.

**LOI N°30-95 du 5 Décembre 1995** portant approbation du Contrat de Partage de Production entre la République du Congo d'une part et les Sociétés ELF CONGO et AGIP-RECHERCHES CONGO, d'autre part

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT  
ONT DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMUL-  
GUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**ARTICLE PREMIER :** Est approuvé le Contrat de Partage de Production du 23 Novembre 1995 entre la République du Congo d'une part et les sociétés ELF-CONGO et AGIP RECHERCHES CONGO d'autre part, portant sur des titres d'exploitation issus du permis de recherches Pointe-Noire Grands Fonds (PNGF).

**ARTICLE 2 :** Le texte dudit Contrat est annexé à la présente loi

**ARTICLE 3 :** La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 5 Décembre 1995

*Professeur Pascal LISSOUBA*

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
*Général J.J. YHOMBY-OPANGO*

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
chargé du Plan et de la Prospective,  
*Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO*

Le Ministre des Hydrocarbures,  
*Benoît KOUKEBENE*

**LOI N° 1-96 du 14 Février 1996** portant approbation du contrat de partage de production entre la République du Congo d'une part et les Sociétés Agip-Recherches Congo et Hydro-Congo d'autre part

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT  
ONT DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

**ARTICLE 1ER :** Est approuvé le contrat de partage de production du 4 décembre 1995 entre la République du Congo d'une part, et les sociétés Agip - Recherches Congo et Hydro-Congo d'autre part, portant sur le Permis de Recherches Marine X et les Permis d'Exploitation qui en découleront.

**ARTICLE 2 :** Le texte dudit Contrat est annexé à la présente loi.

**ARTICLE 3 :** La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 Février 1996

*Professeur Pascal LISSOUBA*

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
*Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO*

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
chargé du Plan et de la Prospective,  
*Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO*

Le Ministre des Hydrocarbures  
*Benoît KOUKEBENE*

## **PRESIDENCE DU CONSEIL** **DES MINISTRES**

**DECRET N° 95-130 du 21 Juillet 1995** portant attribution à la Société ELF-CONGO d'un permis d'exploitation dit " TCHIBELI-LITANZI-LOUSSIMA "

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

-Vu la Constitution ;

- Vu la loi n° 24-94 du 23 Août 1994 portant Code des Hydrocarbures ;

-Vu l'ordonnance n° 9-68 du 29 Novembre 1968 approuvant la Convention d'Etablissement entre la République du Congo et L'ERAP en date du 17 Octobre 1968 ;

- Vu l'ordonnance n° 44-77 du 21 Novembre 1977 portant approbation de l'Avenant N° 4 à la Convention entre la République du Congo et ELF AQUITAINE ;

- Vu le décret n° 70-320 du 05 Octobre 1970 accordant l'Autorisation minière à la Société ELF-CONGO ;

- Vu le décret N° 70-321 du 05 Octobre 1970 autorisant la mutation au profit de la société ELF-CONGO du permis de recherche de type «A» P.N.G.F. ;

- Vu le décret N° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

- Vu la demande de Permis d'Exploitation des Hydrocarbures Liquides ou gazeux formulée le 30 octobre 1992 par Monsieur Jean GERIN, Directeur Général de la société ELF-CONGO ;

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

**ARTICLE 1ER :** Il est octroyé à la société ELF-CONGO un Permis d'Exploitation du " TCHIBELI-LITANZI-LOUSSIMA " valable pour les Hydrocarbures Liquides pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent décret. Celle-ci pourra être prorogée par période de cinq ans sur demande du Contracteur, sans bonus, sous réserve que l'exploitation sur ce permis pendant cette période de prorogation présente un caractère commercial pour la République du Congo et pour le Contracteur.

Ce Permis d'Exploitation, situé à l'intérieur d'un permis de recherche de type «A» dit Permis Pointe-Noire Grands-Fonds, a une superficie réputée égale à 147,05 km<sup>2</sup> comprise dans un périmètre défini dans les limites en annexe I et représenté par la carte en annexe 2 ;

**ARTICLE 2 :** La zone du permis de Recherche de type «A» n° RC-3-10 en vertu duquel le permis d'exploitation est institué est d'office annulée à compter de la date de signature du présent décret.

**ARTICLE 3 :** Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret qui, prenant effet à compter de sa date de signature, sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 Juillet 1995

*Professeur Pascal LISSOUBA*

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

*Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO*

Le Ministre des Hydrocarbures  
*Benoît KOUKEBENE*

Pour le ministre de l'Economie et des Finances,  
chargé du Plan et de la Prospective,  
Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie  
et des Finances, chargé du Budget et de la Coordination  
des Régies,  
*Luc Daniel Adamo MATETA.-*

### ANNEXE I

#### COORDONNEES DES SOMMETS

GEODESIE : POINTE-NOIRE CONGO 60

ELLIPSOIDE : CLARKE 1880 IGN

PROJECTION : UTM 9 DEG EST

POINTS	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES APPROCHEES		COORDONNEES UTM	
	Longitude Est	Longitude Sud	X	Y
A	11°32'33",55E	4°54'29",43S	782.000	9.457.000
B	11°34'10",87E	4°54'29",06S	785.000	9.457.000
C	11°34'11",49E	4°57'11",75S	785.000	9.452.000
D	11°37'42",34E	4°57'10",92S	791.500	9.452.000
E	11°37'43",64E	5°02'36",28S	791.500	9.442.000
F	11°34'28",98E	5°02'37",06S	785.500	9.442.000
G	11°34'29",11E	5°03'09",60S	785.500	9.441.000
H	11°34'12",89E	5°03'09",67S	785.000	9.441.000
I	11°34'13",02E	5°03'42",20S	785.000	9.440.000
J	11°33'40",57E	5°03'42",33S	784.000	9.440.000
K	11°33'40",70E	5°04'14",87S	784.000	9.439.000
L	11°32'46",00E	5°04'15",09S	782.314	9.439.000
M	11°31'14",24E	5°02'19",28S	779.500	9.442.570
N	11°31'13",01E	4°56'56",17S	779.500	9.452.500
O	11°32'34",11E	4°56'55",86S	782.000	9.452.500

**DECRET N° 95-131 du 21 juillet 1995** portant attribution à la Société ELF- CONGO d'un permis d'exploitation dit «KOMBI-LIKALALA-LIBONDÓ»

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;

- Vu la loi n° 24-94 du 13 août 1994 portant Code des Hydrocarbures ;

- Vu l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 approuvant la Convention d'Etablissement entre la République Populaire du Congo et l'ERAP en date du 17 octobre 1968 ;

- Vu l'ordonnance n° 44-77 du 24 novembre 1977 portant approbation de l'Avenant n° 4 à la Convention entre la République Populaire du Congo et Elf Aquitaine ;

- Vu le décret n° 70-320 du 05 octobre 1970 accordant l'Autorisation minière à la Société Elf-Congo ;

- Vu le décret n° 70-321 du 05 octobre 1970 autorisant la

mutation au profit de la Société Elf-Congo du Permis de Recherches de type «A» P.N.G.F.;

- Vu le décret n° 95-25 du 13 janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

- Vu le décret n° 95-26 du 22 janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement;

- Vu la demande de Permis d'Exploitation des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux formulée le 30 octobre 1992 par (Jean) GERIN, Directeur Général de la Société Elf-Congo;

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

**ARTICLE 1er :** Il est octroyé à la société ELF-CONGO un Permis d'Exploitation dit «KOMBI-LIKALALA-LIBONDO» valable pour les hydrocarbures liquides pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent décret. Celle-ci pourra être prorogée par période de cinq ans sur demande du Contracteur, sans bonus, sous réserve que l'exploitation sur ce permis pendant cette période de prorogation présente un caractère commercial pour la République du Congo et pour le Contracteur.

Ce Permis d'Exploitation entièrement situé à l'intérieur d'un Permis de Recherche de type «A» dit Permis Pointe-Noire-Grands-Fonds est compris dans un périmètre défini dans les limites en Annexe 1 et représenté par la carte en annexe 2.

La superficie du Permis d'Exploitation est réputée égale à 165,11 Km<sup>2</sup> et répartie en deux blocs : le bloc KOMBI (37,3 Km<sup>2</sup>) et le bloc LIKALALA-LIBONDO (127,81 Km<sup>2</sup>).

**ARTICLE 2 :** Les Zones du Permis de Recherche de type «A» n° RC-3-10 en vertu duquel le Permis d'Exploitation est institué sont d'office annulées à compter de la date de signature du présent décret.

**ARTICLE 3 :** Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret qui, prenant effet à compter de sa date de signature, sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1995

*Professeur Pascal LISSOUBA*

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
*Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO*

Le Ministres des Hydrocarbures,  
*Benoît KOUKEBENE*

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances,  
chargé du Plan et de la Prospective,  
Le Ministre Délégué auprès du Ministre de  
l'Economie et des Finances, chargé du Budget  
et de la Coordination des Régions,  
*Luc Daniel Adamo MATETA*

**ANNEXE 1**  
**BLOC KOMBI : 37,3 Km<sup>2</sup>**  
**COORDONNEES UTM**

SOM-METS	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES APPROCHEES		COORDONNEES UTM S	
	Longitude Est	Longitude Sud	X	Y
A	11°18'58,74"	4°35'34,05"	757.000	9.491.978
B	11°23'01,94"	4°35'33,25"	764.500	9.491.978
C	11°23'02,49"	4°38'15,25"	764.500	9.487.000
D	11°18'05,26"	4°38'16,06"	757.000	9.487.000

**BLOC LIKALALA-LIBONDO : 127,81 Km<sup>2</sup>**  
**COORDONNEES UTM**

SOM-METS	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES APPROCHEES		COORDONNEES UTM S	
	Longitude Est	Longitude Sud	X	Y
A	11°10'19,40"	4°33'05,25"	741.000	9.496.600
B	11°13'59,92"	4°33'04,58"	747.800	9.496.600
C	11°14'00,55"	4°36'29,62"	747.800	9.490.300
D	11°16'29,74"	4°36'29,16"	752.400	9.490.300
E	11°16'30,81"	4°42'04,36"	752.400	9.480.000
F	11°15'12,97"	4°42'04,62"	750.000	9.480.000
G	11°11'25,50"	4°39'51,90"	743.000	9.481.100
H	11°10'25,01"	4°37'12,42"	743.000	9.489.000
I	11°10'20,15"	4°37'12,62"	741.000	9.489.000

**DECRET N° 96-89 du 14 février 1996** portant attribution à la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières «HYDRO-CONGO» d'un Permis de Recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit MARINE X

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 24-94 du 13 août 1994 portant Code des Hydrocarbures;
- Vu l'ordonnance n° 14-73 du 03 juin 1973 portant création de la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières «Hydro-Congo»;
- Vu le décret n° 84-402 du 23 avril 1984 approuvant les Statuts de la Société Hydro-Congo;
- Vu le décret n° 95-25 du 13 janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

- Vu le décret n° 95-26 du 22 janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

- Vu la demande de permis de recherche des hydrocarbures ou gazeux présentée par Hydro-Congo en date du 17 août 1995 ;

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

**ARTICLE 1er :** Il est octroyé à la société Hydro-Congo dans les conditions prévues par le présent décret, un Permis de recherche dit PERMIS MARINE X valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, dont la superficie réputée égale à 394,44 Km<sup>2</sup> (Bloc A : 360,05 Km<sup>2</sup> et Bloc B : 35,39 Km<sup>2</sup>) est comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par la carte en annexe I et défini par les limites suivantes :

**COORDONNEES DES POINTS LIMITES**

**Marine X Bloc A : 360,05 Km<sup>2</sup>**

POINTS	RECTANGULAIRES		GEOGRAPHIQUES (Pointe-Noire, points astronomiques)	
	X(m)	Y(m)	LONGITUDE	LATITUDE
A	782.314	9.439.000	11°32'46"00E	5°04'15"09S
B	784.000	9.439.000	11°33'40"70E	5°04'14"87S
C	784.000	9.440.000	11°33'40"57E	5°03'42"33S
D	785.000	9.440.000	11°34'13"02E	5°03'42"20S
E	785.000	9.441.000	11°34'12"89E	5°03'09"67S
F	785.500	9.441.000	11°34'29"11E	5°03'09"60S
G	785.500	9.442.000	11°34'28"98E	5°02'37"06S
H	791.500	9.442.000	11°37'43"64E	5°02'36"28S
I	791.500	9.439.300	11°37'43"99E	5°04'04"13S
J	800.000	9.439.300	11°42'19"75E	5°04'02"99S
K	800.000	9.457.000	11°42'17"39E	4°54'27"13S
L	802.600	9.452.500	11°43'42"31E	4°56'53"19S
M	802.600	9.435.000	11°43'44"68E	5°06'22"53S
N	807.500	9.435.000	11°46'23"65E	5°06'21"85S
O	807.500	9.430.000	11°46'24"35E	5°09'04"51S
P	817.332	9.429.956	11°51'43"33E	5°09'04"53S
Q	804.000	9.419.895	11°44'32"22E	5°14'33"75S
R	804.000	9.425.000	11°44'31"50E	5°11'47"67S
S	802.500	9.425.000	11°43'42"83E	5°11'47"88S
T	802.500	9.427.500	11°43'42"48E	5°10'26"54S
U	796.500	9.427.500	11°40'27"80E	5°10'27"37S
V	796.500	9.421.000	11°40'28"69E	5°13'58"85S

**Marine X Bloc B : 35,39 Km<sup>2</sup>**

POINTS	X(m)	Y(m)	LONGITUDE	LATITUDE
W	774.000	9.449.549	11°28'14"94E	4°58'32"86 S
X	774.000	9.452.500	11°28'14"58E	4°56'56"84 S
Y	779.500	9.452.500	11°31'13"00E	4°56'56"16 S
Z	779.500	9.442.570	11°31'14"24E	5°02'19"28 S

**ARTICLE 2 :** Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini en annexe II au présent Décret.

**ARTICLE 3 :** La société Hydro-Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article premier ainsi que des permis d'exploitation qui en découleront.

**ARTICLE 4 :** Le permis de recherche visé à l'Article premier ci-dessus a une durée initiale de quatre ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans chaque fois dans les conditions prévues au Code des Hydrocarbures.

Sa superficie sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent Décret, conformément à l'Article 13 du Code des Hydrocarbures.

**ARTICLE 5 :** Le Ministre des Hydrocarbures, est chargé de l'exécution du présent Décret qui, prenant effet à compter de la date de promulgation de la loi portant approbation du Contrat de Partage de Production entre la République du Congo, la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières Hydro-Congo et Agip Recherches Congo, sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 février 1996

*Professeur Pascal LISSOUBA*

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
*Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO*

Le Ministres des Hydrocarbures,  
*Benoît KOUKEBENE*

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
chargé du Plan et de la Prospective,  
*Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO*

Achévé d'imprimer sur les presses  
de l'imprimerie des Armées  
2<sup>m</sup> Trimestre 1996